Journal officiel
de l'Union européenne

FR
Série L

2025/14

8.1.2025

RÈGLEMENT (UE) 2025/14 DU PARLEMENT EUROPÉEN ET DU CONSEIL

du 19 décembre 2024

relatif à la réception et à la surveillance du marché des engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique et modifiant le règlement (UE) 2019/1020

(Texte présentant de l'intérêt pour l'EEE)

LE PARLEMENT EUROPÉEN ET LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu le traité sur le fonctionnement de l'Union européenne, et notamment son article 114,

vu la proposition de la Commission européenne,

après transmission du projet d'acte législatif aux parlements nationaux,

vu l'avis du Comité économique et social européen ([1]),

statuant conformément à la procédure législative ordinaire ([2]),

considérant ce qui suit:

(1) Les engins mobiles automoteurs, relevant du champ d'application de la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil ([3]), qui sont conçus ou construits pour effectuer des travaux (ci-après dénommés «engins mobiles non routiers») pourraient avoir besoin, occasionnellement ou régulièrement, de circuler sur la voie publique, principalement pour passer d'un lieu de travail à un autre.

(2) Le présent règlement couvre uniquement les engins automoteurs. Les équipements d'engins tractés ne sont pas couverts par le présent règlement car ils sont normalement tractés par des véhicules à moteur relevant du champ d'application du règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil ([4]). Ces équipements devraient être couverts par le règlement (UE) 2018/858, qui régit la réception par type des véhicules à moteur, y compris de leurs remorques. La Commission devrait répondre à la nécessité d'établir, en vertu du règlement (UE) 2018/858, des prescriptions techniques détaillées relatives à la sécurité routière de la catégorie spécifique des équipements d'engins tractés, dans la mesure où ces équipements ne sont pas soumis à de telles prescriptions en vertu des règles existantes.

(3) Certains aspects de la conception et de la construction des engins mobiles non routiers sont déjà couverts par la législation d'harmonisation de l'Union, en particulier par le règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil ([5]), la directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil ([6]), la directive 2006/42/CE, ainsi que les directives 2014/30/UE ([7]) et 2014/53/UE ([8]) du Parlement européen et du Conseil.

([1]) JO C 293 du 18.8.2023, p. 142.
([2]) Position du Parlement européen du 24 avril 2024 (non encore parue au Journal officiel) et décision du Conseil du 16 décembre 2024.
([3]) Directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil du 17 mai 2006 relative aux machines, et modifiant la directive 95/16/CE (JO L 157 du 9.6.2006, p. 24).
([4]) Règlement (UE) 2018/858 du Parlement européen et du Conseil du 30 mai 2018 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à moteur et de leurs remorques, ainsi que des systèmes, composants et entités techniques distinctes destinés à ces véhicules, modifiant les règlements (CE) nº 715/2007 et (CE) nº 595/2009 et abrogeant la directive 2007/46/CE (JO L 151 du 14.6.2018, p. 1).
([5]) Règlement (UE) 2016/1628 du Parlement européen et du Conseil du 14 septembre 2016 relatif aux exigences concernant les limites d'émission pour les gaz polluants et les particules polluantes et la réception par type pour les moteurs à combustion interne destinés aux engins mobiles non routiers, modifiant les règlements (UE) nº 1024/2012 et (UE) nº 167/2013 et modifiant et abrogeant la directive 97/68/CE (JO L 252 du 16.9.2016, p. 53).
([6]) Directive 2000/14/CE du Parlement européen et du Conseil du 8 mai 2000 concernant le rapprochement des législations des États membres relatives aux émissions sonores dans l'environnement des matériels destinés à être utilisés à l'extérieur des bâtiments (JO L 162 du 3.7.2000, p. 1).
([7]) Directive 2014/30/UE du Parlement européen et du Conseil du 26 février 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la compatibilité électromagnétique (JO L 96 du 29.3.2014, p. 79).
([8]) Directive 2014/53/UE du Parlement européen et du Conseil du 16 avril 2014 relative à l'harmonisation des législations des États membres concernant la mise à disposition sur le marché d'équipements radioélectriques et abrogeant la directive 1999/5/CE (JO L 153 du 22.5.2014, p. 62).

(4) En ce qui concerne la sécurité des engins mobiles, la directive 2006/42/CE est le principal acte réglementaire applicable à ces engins lorsqu'ils sont mis sur le marché. Elle énonce des exigences essentielles de santé et de sécurité couvrant les fonctions de déplacement hors route des engins mobiles, telles que le ralentissement, l'arrêt, le freinage, les places assises et les systèmes de retenue. Toutefois, les exigences essentielles de santé et de sécurité énoncées dans ladite directive ne sont conçues que pour assurer la sécurité des engins sur le lieu de travail, et ne couvrent pas les aspects de sécurité de ces engins lorsqu'ils circulent sur la voie publique.

(5) En raison de l'absence de règles harmonisées sur la sécurité routière des engins mobiles non routiers, les opérateurs économiques qui produisent, ou mettent à disposition sur le marché, des engins mobiles non routiers sont confrontés à des coûts importants liés aux différences de prescriptions réglementaires entre les États membres. En outre, la sécurité routière de ces engins n'est pas assurée de manière uniforme sur l'ensemble du territoire de l'Union. Par conséquent, il est nécessaire d'établir des règles harmonisées au niveau de l'Union en ce qui concerne la sécurité routière des engins mobiles non routiers.

(6) Pour les besoins du développement et du fonctionnement du marché intérieur, il convient d'établir un système harmonisé de réception par type et un système de réception individuelle pour la sécurité routière des engins mobiles non routiers destinés à circuler sur la voie publique.

(7) L'objectif du présent règlement est de traiter les risques associés à la circulation prévue des engins mobiles non routiers sur la voie publique. Par conséquent, les engins mobiles non routiers qui, dans la pratique, ne sont pas destinés à circuler sur la voie publique devraient être exclus du champ d'application du présent règlement.

(8) Étant donné que l'objectif du présent règlement est de traiter les risques découlant de la circulation routière des engins mobiles non routiers conçus et construits pour l'exécution de travaux et non pour le transport de personnes, d'animaux ou de marchandises, sauf dans la mesure où ils transportent des matériaux qui contribuent à leur fonctionnement, le présent règlement ne devrait pas s'appliquer aux engins dont le seul objectif est le transport de personnes, d'animaux ou de biens. Tous les types de nouveaux dispositifs de mobilité individuelle, tels que les trottinettes électriques debout et assises, les cycles à pédales à assistance électrique, y compris les cycles à assistance électrique et ceux destinés au transport de fret commercial, les véhicules auto-équilibrés, y compris les transporteurs et les hoverboards personnels auto-équilibrés, les monocycles électriques, les planches à roulettes électriques et les planches à roue unique électriques, ne sont donc pas soumis au présent règlement.

(9) Étant donné que l'objectif du présent règlement est de traiter de la circulation routière des engins mobiles non routiers conçus et construits pour l'exécution de travaux, et non pour le transport de travailleurs, les engins mobiles équipés de plus de trois places assises, y compris la place assise du conducteur, sont également exclus du champ d'application du présent règlement. Tout espace devrait être considéré comme une place assise s'il est conçu pour être utilisé lorsque les engins mobiles non routiers circulent sur la voie publique, s'il peut être raisonnablement utilisé comme tel et s'il permet à une femme adulte du cinquième centile de s'asseoir.

(10) Le présent règlement ne devrait couvrir que les engins mobiles non routiers destinés à circuler sur la voie publique, qui sont mis sur le marché à compter de la date d'application du présent règlement et sont soit des engins mobiles non routiers neufs produits par un constructeur établi dans l'Union, soit des engins mobiles non routiers, neufs ou d'occasion, importés en provenance d'un pays tiers.

(11) Le présent règlement devrait s'appliquer aux engins mobiles non routiers destinés à circuler sur la voie publique, quel que soit leur système de propulsion, et devrait donc s'appliquer également aux engins électriques et hybrides. Le présent règlement devrait être sans préjudice des prescriptions en matière de sécurité électrique relatives à la propulsion électrique, telles qu'elles sont prévues dans le règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil ([9]).

(12) Les engins mobiles non routiers lents représentent la majeure partie du marché des engins mobiles non routiers. En outre, certains États membres ont limité à 40 km/h la vitesse de circulation sur route des engins mobiles non routiers. De plus, étant donné que les risques pour la sécurité routière sont proportionnels à la vitesse de déplacement, il ne serait pas cohérent qu'un cadre uniquement relatif aux risques pour la sécurité des engins mobiles

([9]) Règlement (UE) 2023/1230 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2023 sur les machines, abrogeant la directive 2006/42/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 73/361/CEE du Conseil (JO L 165 du 29.6.2023, p. 1).

non routiers et non des véhicules réguliers, couvre soit les engins mobiles non routiers rapides, soit les engins mobiles non routiers ne dépassant pas 6 km/h. Le présent règlement ne devrait donc pas s'appliquer aux engins mobiles dont la vitesse maximale par construction ne dépasse pas 6 km/h ou dépasse 40 km/h.

(13) Dans certains cas spécifiques bien définis, les constructeurs devraient avoir le choix de recourir aux régimes nationaux, à la réception UE par type ou à la réception UE individuelle. Compte tenu des particularités des prototypes d'engins mobiles non routiers destinés à être utilisés sur route sous la responsabilité du constructeur pour réaliser des programmes d'essais de développement spécifiques ou des essais sur le terrain, d'engins mobiles non routiers conçus et construits ou adaptés pour être utilisés par la protection civile, les services d'incendie et les forces chargées du maintien de l'ordre public et d'engins mobiles non routiers utilisés principalement dans les carrières ou les aéroports, il convient de laisser aux constructeurs une certaine souplesse en ce qui concerne le régime de réception qu'ils demandent.

(14) Cela peut également être le cas pour les petites et moyennes entreprises produisant des engins mobiles non routiers en nombres d'unités mises à disposition sur le marché, immatriculées ou mises en service ne dépassant pas, par an et dans chaque État membre, 70 unités par type.

(15) Même si les États membres pourront établir des régimes nationaux pour les engins mobiles non routiers décrits dans les considérants 13 et 14, les États membres qui n'ont pas établi un tel régime devraient exiger des constructeurs, pour ces engins mobiles non routiers, qu'ils se conforment au présent règlement. De plus, les États membres qui ont établi un tel régime devraient permettre aux constructeurs de choisir de se conformer au présent règlement afin de bénéficier de la libre circulation.

(16) Étant donné que, dans certains cas, les engins mobiles non routiers, en raison de leurs dimensions excessives, ne permettraient pas une manœuvrabilité suffisante sur la voie publique ou, en raison du niveau excessif de leur masse, de la charge par essieu ou de la pression de contact au sol, pourraient endommager le revêtement de la voie publique ou d'autres infrastructures routières, ou en raison des systèmes de conduite entièrement automatisés pour une utilisation sur route des engins mobiles non routiers, il convient de donner aux États membres le pouvoir discrétionnaire d'interdire la circulation de tels engins sur la voie publique ou leur immatriculation, même s'ils ont fait l'objet d'une réception par type conformément au présent règlement. Afin d'assurer un niveau élevé d'harmonisation pour les engins mobiles non routiers dans l'ensemble de l'Union, il importe que les États membres n'interdisent la circulation sur la voie publique que d'un nombre limité d'engins. Par conséquent, tant les États membres que la Commission devraient fixer des valeurs seuils suffisamment élevées pour permettre au plus grand nombre possible d'engins réceptionnés par type de circuler sur la voie publique sur le territoire de l'Union.

(17) Afin de réduire au minimum le risque de blessure pour les personnes et de dommage aux infrastructures routières lorsque des engins mobiles non routiers circulent sur la voie publique, il convient de définir des prescriptions techniques. Les prescriptions techniques devraient inclure des sujets liés à la sécurité routière, tels que l'intégrité de la structure du véhicule, la vitesse maximale par construction, le régulateur de vitesse, les limiteurs de vitesse et l'indicateur de vitesse, les dispositifs de freinage, la direction, le champ de vision, ainsi que les masses et dimensions. Les prescriptions techniques devraient tenir compte des synergies entre la fonction des engins et la fonction d'utilisation sur route des engins mobiles non routiers. Afin que ces prescriptions techniques restent suffisamment pérennes, la Commission peut fixer des règles relatives à des prescriptions supplémentaires motivées par le progrès technique et scientifique, notamment en ce qui concerne les systèmes d'aide à la conduite et les systèmes de conduite automatisés et télécommandés.

(18) Afin de réduire la charge administrative pesant sur les opérateurs économiques, le présent règlement devrait autoriser l'utilisation, dans les engins mobiles non routiers, de composants et d'entités techniques distinctes, qui ont été réceptionnés par type conformément au règlement (UE) nº 167/2013 du Parlement européen et du Conseil ([10]) ou au règlement (UE) 2018/858.

(19) Tous les opérateurs économiques intervenant dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution devraient prendre les mesures appropriées pour garantir qu'ils ne mettent à disposition sur le marché que des engins mobiles non routiers qui sont conformes au présent règlement. Il est donc nécessaire de prévoir une répartition claire et proportionnée des obligations, correspondant au rôle de chaque opérateur économique dans la chaîne d'approvisionnement et de distribution.

([10]) Règlement (UE) nº 167/2013 du Parlement européen et du Conseil du 5 février 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules agricoles et forestiers (JO L 60 du 2.3.2013, p. 1).

(20) Afin de garantir que la procédure de contrôle de la conformité de la production, qui est l'une des pierres angulaires du système de réception UE par type, a été correctement mise en œuvre et fonctionne convenablement, les constructeurs devraient être régulièrement contrôlés par l'autorité compétente ou par un service technique dûment qualifié désigné à cet effet. Le taux d'échantillonnage pour ces contrôles devrait être proportionné aux volumes de production concernés. Les États membres devraient veiller à ce que leurs autorités compétentes en matière de réception et leurs autorités de surveillance du marché disposent des ressources nécessaires, telles que des ressources budgétaires, humaines et matérielles suffisantes, y compris un personnel compétent en nombre suffisant, ainsi qu'une expertise suffisante, des procédures et d'autres dispositions pour exercer les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil ([11]).

(21) Afin de garantir la sécurité juridique, il est nécessaire de préciser que les règles relatives à la surveillance du marché et au contrôle des produits entrant sur le marché prévues par le règlement (UE) 2019/1020 s'appliquent aux engins mobiles non routiers couverts par le présent règlement et, en ce qui concerne les aspects traités ou couverts par les prescriptions techniques énoncées dans le présent règlement, de modifier l'annexe I dudit règlement afin d'énumérer, dans cette annexe, les références au présent règlement.

(22) Pour les engins mobiles non routiers, il convient qu'un opérateur économique soit établi dans l'Union, auquel les autorités de surveillance du marché puissent adresser des demandes, y compris des demandes d'informations concernant la conformité d'un produit au présent règlement, et qui puisse coopérer avec les autorités de surveillance du marché de façon à garantir que des mesures correctives immédiates sont prises pour remédier aux cas de non-conformité. Les opérateurs économiques qui devraient effectuer ces tâches sont le constructeur ou un mandataire désigné par le constructeur à cette fin. Le constructeur devrait veiller à ce qu'un mandataire soit désigné à tout moment au cours de la période pendant laquelle le constructeur a obtenu une réception UE par type ou une réception UE individuelle conformément au présent règlement.

(23) Afin d'assurer des conditions uniformes d'exécution de la procédure de réception UE par type et de réception UE individuelle, ainsi que de certaines dispositions administratives du présent règlement, il convient de conférer des compétences d'exécution à la Commission. Ces compétences devraient être exercées conformément au règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil ([12]).

(24) Une coordination plus étroite entre les autorités nationales, au moyen d'un échange d'informations et d'évaluations coordonnées sous la direction d'une autorité de coordination, est fondamentale pour garantir un niveau constamment élevé de santé et de sécurité au sein du marché intérieur. Elle conduit également à une utilisation plus efficace de ressources nationales limitées. À cette fin, un forum consultatif d'échange d'informations sur l'application devrait être institué pour les États membres et la Commission, avec l'objectif de promouvoir les meilleures pratiques, d'échanger des informations et de coordonner les activités liées à l'application du présent règlement. Étant donné la création d'un tel forum et compte tenu des tâches qui lui incombent, il ne devrait pas être nécessaire de mettre en place un groupe de coopération administrative distinct, comme l'exige l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2019/1020. Toutefois, le forum devrait être considéré comme un groupe de coopération administrative aux fins du réseau de l'Union pour la conformité des produits visés à l'article 29 dudit règlement.

(25) Afin de compléter le présent règlement, il convient de déléguer à la Commission le pouvoir d'adopter des actes, conformément à l'article 290 du traité sur le fonctionnement de l'Union européenne en ce qui concerne: la méthode de détermination des valeurs seuils pouvant être appliquées en ce qui concerne les dimensions et la masse excessives, la charge par essieu ou la pression de contact au sol des engins mobiles non routiers; l'applicabilité des éléments des prescriptions techniques; l'établissement de prescriptions techniques détaillées, les procédures d'essai et les méthodes d'essai; les essais virtuels; et les dispositions relatives à la conformité de la production et la spécification des règles relatives aux services techniques. Il importe particulièrement que la Commission procède aux consultations appropriées durant son travail préparatoire, y compris au niveau des experts, et que ces consultations soient menées conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer» ([13]). En particulier, pour assurer leur égale participation à la préparation des actes délégués, le Parlement européen et le Conseil reçoivent tous les documents au même moment que les experts des États membres, et leurs experts ont systématiquement accès aux réunions des groupes d'experts de la Commission traitant de la préparation des actes délégués.

([11]) Règlement (UE) 2019/1020 du Parlement européen et du Conseil du 20 juin 2019 sur la surveillance du marché et la conformité des produits, et modifiant la directive 2004/42/CE et les règlements (CE) nº 765/2008 et (UE) nº 305/2011 (JO L 169 du 25.6.2019, p. 1).

([12]) Règlement (UE) nº 182/2011 du Parlement européen et du Conseil du 16 février 2011 établissant les règles et principes généraux relatifs aux modalités de contrôle par les États membres de l'exercice des compétences d'exécution par la Commission (JO L 55 du 28.2.2011, p. 13).

([13]) JO L 123 du 12.5.2016, p. 1.

(26) Les États membres devraient fixer des règles en matière de sanctions applicables aux infractions au présent règlement et devraient prendre toutes les mesures nécessaires afin de garantir leur mise en œuvre. Ces sanctions devraient être effectives, proportionnées et dissuasives.

(27) La Commission devrait faire rapport au Parlement européen et au Conseil sur le fonctionnement du présent règlement et, sur la base des informations fournies par les États membres, réexaminer, si nécessaire, la question de savoir s'il y a lieu de présenter une proposition législative exclusive ou de prolonger la période transitoire pour la réception nationale par type.

(28) Afin de permettre aux États membres et aux autorités nationales, ainsi qu'aux opérateurs économiques, de se préparer à l'application des nouvelles règles introduites par le présent règlement, il convient de fixer une date d'application postérieure à la date de son entrée en vigueur. Il est également nécessaire de prévoir une période transitoire permettant aux constructeurs, pendant cette période, de se mettre en conformité avec le présent règlement et de bénéficier de la libre circulation ou de se conformer à la législation nationale applicable en matière de réception par type.

(29) Afin de faciliter la mise en œuvre des dispositions harmonisées du présent règlement après son entrée en vigueur, les États membres devraient s'abstenir, pendant la période transitoire, d'adopter de nouvelles réglementations techniques nationales pour la réception d'engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique qui ne sont pas alignées sur celles établies dans le présent règlement. La période transitoire ne devrait s'appliquer qu'aux États membres qui disposent, pendant cette période, de réglementations techniques nationales existantes ou nouvelles pour la réception d'engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique.

(30) Le présent règlement respecte les droits fondamentaux et observe les principes reconnus, en particulier, par la Charte des droits fondamentaux de l'Union européenne (ci-après dénommée «Charte»). En conséquence, le présent règlement devrait être interprété et appliqué dans le respect de ces droits et principes, en particulier le droit au respect de la vie privée et familiale, qui comprend le droit au respect du domicile conformément à l'article 7 de la Charte.

(31) Étant donné que l'objectif du présent règlement, à savoir l'établissement de prescriptions techniques, de prescriptions administratives et de procédures harmonisées pour la réception UE par type et la réception UE individuelle des engins mobiles non routiers neufs destinés à circuler sur la voie publique, ainsi que de règles et procédures pour la surveillance du marché de ces engins, ne peut pas être atteint de manière suffisante par les États membres mais peut, en raison de ses dimensions et de ses effets, l'être mieux au niveau de l'Union, celle-ci peut prendre des mesures conformément au principe de subsidiarité consacré à l'article 5 du traité sur l'Union européenne. Conformément au principe de proportionnalité énoncé audit article, le présent règlement n'excède pas ce qui est nécessaire pour atteindre cet objectif,

ONT ADOPTÉ LE PRÉSENT RÈGLEMENT:

CHAPITRE I

OBJET, CHAMP D'APPLICATION ET DÉFINITIONS

Article premier

Objet

1. Le présent règlement établit les prescriptions techniques, les prescriptions administratives et les procédures applicables à la réception UE par type, la réception UE individuelle et la mise sur le marché de tous les engins mobiles non routiers neufs destinés à circuler sur la voie publique.

2. Le présent règlement établit également des règles et procédures pour la surveillance du marché des engins mobiles non routiers.

Article 2

Champ d'application

1. Le présent règlement s'applique aux engins mobiles non routiers («véhicules de catégorie U») lorsqu'ils sont mis sur le marché et destinés à circuler, que ce soit occasionnellement ou régulièrement, avec ou sans conducteur, sur la voie publique.

2. Le présent règlement ne s'applique pas:

a) aux engins mobiles non routiers ayant une vitesse maximale par construction supérieure à 40 km/h;

b) aux engins mobiles non routiers ayant une vitesse maximale par construction ne dépassant pas 6 km/h;

c) aux engins mobiles non routiers équipés de plus de trois places assises, y compris celle du conducteur;

d) aux machines, telles qu'elles sont définies à l'article 2, point a), de la directive 2006/42/CE, principalement destinées au transport d'une ou de plusieurs personnes, d'un ou de plusieurs animaux ou d'un ou de plusieurs biens autres que les instruments ou accessoires auxiliaires nécessaires à l'exécution des travaux, les matériaux résultant des travaux ou nécessaires pour les travaux ou pour l'entreposage intermédiaire, ou les matériaux transportés sur les chantiers;

e) aux véhicules, y compris les véhicules à moteur, les tracteurs, les remorques, les véhicules à deux ou trois roues, les quadricycles et les équipements interchangeables tractés, relevant exclusivement du champ d'application du règlement (UE) nº 167/2013, du règlement (UE) nº 168/2013 du Parlement européen et du Conseil ([14]) ou du règlement (UE) 2018/858;

f) aux engins mobiles non routiers qui ont été mis sur le marché, immatriculés ou mis en service avant le 29 janvier 2028.

3. Pour les engins mobiles non routiers ci-après, le constructeur peut décider de demander une réception UE par type ou de demander une réception UE individuelle ou de se conformer au droit national applicable, le cas échéant:

a) les engins mobiles non routiers pour lesquels le nombre d'unités par type ne dépasse pas 70 par an et dans chaque État membre;

b) les prototypes d'engins mobiles non routiers destinés à être utilisés sur route sous la responsabilité du constructeur pour réaliser des programmes d'essais de développement spécifiques ou des essais sur le terrain, s'ils ont été spécifiquement conçus et construits à cette fin;

c) les engins mobiles non routiers conçus et construits pour être utilisés principalement dans les carrières, les ports ou les installations aéroportuaires;

d) les véhicules conçus et construits ou adaptés pour être utilisés par la protection civile, les services de lutte contre l'incendie et les services responsables du maintien de l'ordre public.

Article 3

Définitions

Aux fins du présent règlement, on entend par:

1) «engins mobiles non routiers»: les engins mobiles automoteurs dotés d'un système de propulsion, relevant du champ d'application de la directive 2006/42/CE, qui sont conçus et construits dans le but d'effectuer des travaux;

2) «engins mobiles non routiers neufs»: des engins mobiles non routiers qui n'ont jamais été mis sur le marché dans l'Union;

([14]) Règlement (UE) nº 168/2013 du Parlement européen et du Conseil du 15 janvier 2013 relatif à la réception et à la surveillance du marché des véhicules à deux ou trois roues et des quadricycles (JO L 60 du 2.3.2013, p. 52).

3) «système»: un ensemble de dispositifs combinés pour remplir une ou plusieurs fonctions spécifiques dans des engins mobiles non routiers et qui est soumis aux prescriptions techniques;

4) «système de conduite entièrement automatisé»: un système de conduite d'engins mobiles non routiers qui a été conçu et construit pour se déplacer de manière autonome sans aucune surveillance du conducteur;

5) «composant»: un dispositif destiné à faire partie d'engins mobiles non routiers qui peut être réceptionné par type indépendamment de ces engins;

6) «entité technique distincte»: un dispositif destiné à faire partie d'engins mobiles non routiers qui peut être réceptionné par type séparément;

7) «réception UE par type»: la certification par une autorité compétente en matière de réception qu'un type d'engins mobiles non routiers satisfait aux dispositions pertinentes du présent règlement;

8) «réception UE individuelle»: la certification par une autorité compétente en matière de réception que des engins mobiles non routiers particuliers, qu'ils soient uniques ou non, satisfont aux dispositions pertinentes du présent règlement;

9) «autorité de surveillance du marché»: l'autorité d'un État membre chargée d'assurer la surveillance du marché sur le territoire de cet État membre;

10) «autorité compétente en matière de réception»: l'autorité d'un État membre, dont l'identité a été notifiée à la Commission par cet État membre, compétente pour tous les aspects de la réception par type d'engins mobiles non routiers, pour la délivrance et, le cas échéant, pour le retrait ou le refus de délivrance des fiches de réception, pour agir en tant que point de contact pour les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres, pour désigner les services techniques et pour veiller à ce que le constructeur remplisse ses obligations en matière de conformité de la production;

11) «autorité nationale»: une autorité compétente en matière de réception ou toute autre autorité qui intervient dans la surveillance du marché, le contrôle aux frontières ou l'immatriculation et est responsable de ces tâches dans un État membre en ce qui concerne les engins mobiles non routiers;

12) «service technique»: une organisation ou un organisme indépendant(e) désigné(e) par une autorité compétente en matière de réception comme laboratoire d'essai pour effectuer des essais ou comme organisme d'évaluation de la conformité pour effectuer l'évaluation initiale et d'autres essais ou inspections au nom de l'autorité compétente en matière de réception, bien que ces fonctions puissent être assurées par l'autorité compétente en matière de réception elle-même;

13) «constructeur»: toute personne physique ou morale qui construit des engins mobiles non routiers ou fait concevoir ou construire des engins mobiles non routiers, et commercialise ces engins sous son nom ou sa marque;

14) «mandataire du constructeur pour la surveillance du marché»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union dûment mandatée par le constructeur pour exécuter les tâches décrites à l'article 9;

15) «mandataire du constructeur pour la réception UE par type»: toute personne physique ou morale établie dans l'Union dûment mandatée par le constructeur, sur la base d'un accord, pour s'acquitter de toutes les obligations du constructeur liées à la réception UE par type et aux procédures pertinentes, y compris les tâches décrites aux articles 18, 19 et 22; cet accord doit être présenté à la demande de l'autorité compétente en matière de réception;

16) «importateur»: une personne physique ou morale établie dans l'Union qui met sur le marché des engins mobiles non routiers fabriqués dans un pays tiers;

17) «distributeur»: un concessionnaire ou toute autre personne physique ou morale faisant partie de la chaîne d'approvisionnement, autre que le constructeur ou l'importateur, qui met à disposition sur le marché des engins mobiles non routiers;

18) «opérateur économique»: le constructeur, le mandataire du constructeur pour la surveillance du marché, l'importateur ou le distributeur;

19) «mise sur le marché»: la première mise à disposition d'engins mobiles non routiers dans l'Union;

20) «mise à disposition sur le marché»: toute fourniture d'engins mobiles non routiers en vue de sa distribution ou de son utilisation sur le marché dans le cadre d'une activité commerciale, à titre onéreux ou gratuit;

21) «mise en service»: la première utilisation, conformément à sa destination, dans l'Union, d'engins mobiles non routiers;

22) «immatriculation»: l'autorisation administrative de mise en service, dans l'Union, en vue de leur circulation sur la voie publique, d'engins mobiles non routiers, impliquant l'identification de ces derniers et la délivrance d'un numéro de série permanent ou temporaire appelé numéro d'immatriculation;

23) «fiche de réception UE par type»: le document délivré par l'autorité compétente en matière de réception qui certifie qu'un type d'engins mobiles non routiers a fait l'objet d'une réception par type conformément au présent règlement;

24) «fiche de réception UE individuelle»: le document délivré par l'autorité compétente en matière de réception qui certifie que des engins mobiles non routiers particuliers ont fait l'objet d'une réception individuelle conformément au présent règlement;

25) «certificat de conformité»: le document délivré par le constructeur, conformément au présent règlement, qui certifie que des engins mobiles non routiers produits sont conformes au type d'engins mobiles non routiers réceptionné;

26) «type d'engins mobiles non routiers»: un groupe particulier d'engins mobiles non routiers, y compris les variantes et versions des variantes de ces engins, qui partage au moins les aspects essentiels suivants:

 a) constructeur,

 b) désignation de type donnée par le constructeur,

 c) caractéristiques essentielles de conception et de construction,

 d) châssis-poutre, châssis avec longerons ou châssis articulé (différences évidentes et fondamentales);

27) «variante»: des engins mobiles non routiers du même type, qui ne présentent pas de différences au moins en ce qui concerne les aspects suivants, le cas échéant:

 a) structure de la carrosserie ou type de carrosserie,

 b) phase d'achèvement,

 c) système de propulsion (moteur à combustion interne, hybride, électrique, hybride-électrique ou autre),

 d) principe de fonctionnement,

 e) essieux moteurs (nombre, emplacement, interconnexion),

 f) transmission (genre),

 g) structures de protection,

 h) essieux freinés (nombre);

28) «version d'une variante»: des véhicules dotés d'une combinaison de caractéristiques figurant dans le dossier de réception;

29) «prescriptions techniques»: les prescriptions techniques énumérées à l'article 16;

30) «dossier de réception»: le dossier de réception visé à l'article 20, paragraphe 4;

31) «détenteur d'une réception UE par type»: la personne physique ou morale qui a demandé la réception UE par type et à qui une fiche de réception UE par type a été délivrée;

32) «engins mobiles non routiers présentant un risque grave»: des engins mobiles non routiers qui, sur la base d'une évaluation appropriée des risques tenant compte de la nature du danger et de la probabilité de son apparition, présentent un risque grave en ce qui concerne la sécurité de sa circulation sur la voie publique et d'autres aspects couverts par le présent règlement;

33) «rappel»: toute mesure visant à obtenir le retour d'engins mobiles non routiers qui ont déjà été mis à la disposition d'un utilisateur;

34) «méthode d'essai virtuel»: des simulations informatiques, y compris des calculs, visant à démontrer que des engins mobiles non routiers répondent aux prescriptions techniques sans qu'il soit nécessaire d'avoir recours à un véhicule, un système, un composant ou une entité technique distincte physique;

35) «place assise»: tout emplacement sur des engins mobiles non routiers pouvant accueillir une personne assise.

Article 4

Catégorie de véhicule des engins mobiles non routiers

Aux fins du présent règlement, la catégorie de véhicule ci-après s'applique à tous les engins mobiles non routiers ayant fait l'objet d'une réception par type au titre du présent règlement: «catégorie U».

CHAPITRE II

OBLIGATIONS

Article 5

Obligations des États membres

1. Les États membres mettent en place ou désignent les autorités compétentes en matière de réception et de surveillance du marché conformément au présent règlement. Les États membres notifient à la Commission la mise en place ou la désignation de ces autorités.

2. Les États membres veillent à ce que leurs autorités compétentes en matière de réception et leurs autorités de surveillance du marché disposent des ressources nécessaires à la bonne exécution de leurs tâches.

3. La notification de la liste des autorités compétentes en matière de réception et des autorités de surveillance du marché comprend leur nom, leur adresse, leur adresse électronique et leurs domaines de compétence. La Commission publie sur son site internet la liste et les coordonnées des autorités compétentes en matière de réception et des autorités de surveillance du marché.

4. Les États membres n'autorisent la mise à disposition sur le marché, l'immatriculation, la mise en service ou la circulation sur la voie publique d'engins mobiles non routiers que s'ils sont conformes au présent règlement.

5. Les États membres s'abstiennent, pour les aspects couverts par le présent règlement, d'interdire, de restreindre ou d'entraver la mise à disposition sur le marché, l'immatriculation, la mise en service ou la circulation sur la voie publique des engins mobiles non routiers qui sont conformes au présent règlement.

6. Par dérogation au paragraphe 5, les États membres peuvent limiter ou interdire la circulation sur la voie publique ou l'immatriculation d'engins mobiles non routiers qui ont fait l'objet d'une réception conformément au présent règlement, tout en répondant à l'un quelconque des critères suivants:

a) en raison de leurs dimensions excessives, les engins ne permettraient pas une manœuvrabilité suffisante sur la voie publique;

b) en raison du niveau excessif de leur masse, de la charge par essieu ou de la pression de contact au sol, les engins pourraient endommager le revêtement de la voie publique ou d'autres infrastructures routières;

c) en raison de leur système de conduite pour l'utilisation sur route entièrement automatisé ou télécommandé, les engins sont soumis à des restrictions au titre du code de la route national.

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 afin de compléter le présent règlement en définissant la méthode de détermination des valeurs seuils, à fixer par la voie des actes d'exécution visés au troisième alinéa du présent paragraphe, en ce qui concerne la masse en charge sur route, la charge par essieu ou la pression de contact au sol maximales des engins mobiles non routiers, au-delà desquelles les dimensions, le poids et la masse des engins mobiles non routiers sont considérés comme excessifs au sens du premier alinéa, points a) et b), du présent paragraphe.

La Commission adopte des actes d'exécution fixant ces valeurs seuils conformément à cette méthode. Ces valeurs seuils peuvent varier en fonction des différents groupes d'engins mobiles non routiers concernés.

7. Les États membres organisent et accomplissent des activités de surveillance du marché et des contrôles des engins mobiles non routiers entrant sur le marché conformément aux chapitres IV, V et VII du règlement (UE) 2019/1020.

8. Les États membres prennent les mesures nécessaires pour garantir que les autorités de surveillance du marché sont autorisées, conformément au droit national, à exercer les pouvoirs qui leur sont conférés en vertu de l'article 14 du règlement (UE) 2019/1020.

Article 6

Obligations des autorités compétentes en matière de réception

1. Les autorités compétentes en matière de réception veillent à ce que les constructeurs demandant une réception UE par type satisfassent aux obligations qui leur incombent au titre du présent règlement.

2. Les autorités compétentes en matière de réception ne réceptionnent que les engins mobiles non routiers qui satisfont aux prescriptions énoncées dans le présent règlement.

3. Les autorités compétentes en matière de réception s'acquittent des tâches qui leur incombent au titre du présent règlement de manière indépendante et impartiale. Elles coopèrent de manière efficiente et efficace et partagent les informations utiles à leur rôle et de leurs fonctions.

4. Dans le but de permettre aux autorités de surveillance du marché d'effectuer des contrôles, les autorités compétentes en matière de réception mettent à la disposition des autorités de surveillance du marché les informations nécessaires relatives à la réception par type des engins mobiles non routiers qui sont soumis aux contrôles de vérification de la conformité. Ces informations comprennent au moins les informations figurant sur la fiche de réception UE par type et ses annexes. Les autorités compétentes en matière de réception fournissent ces informations aux autorités de surveillance du marché sans retard indu.

5. Lorsqu'une autorité compétente en matière de réception a été informée, conformément au chapitre X, que des engins mobiles non routiers sont suspectés de présenter un risque grave de non-conformité, elle prend toutes les mesures nécessaires pour réexaminer la réception par type accordée et, le cas échéant, corriger ou retirer la réception par type en fonction des raisons et de la gravité des divergences démontrées.

Article 7

Obligations générales des constructeurs

1. Les constructeurs veillent à ce que les engins mobiles non routiers qu'ils mettent sur le marché soit appartiennent à un type ayant fait l'objet d'une réception UE par type et soient conçus et construits conformément à ce type, soit aient fait l'objet d'une réception UE individuelle.

2. Les constructeurs veillent à ce que les engins mobiles non routiers ayant fait l'objet d'une réception UE par type qu'ils mettent sur le marché portent la plaque réglementaire avec marquage requise par le présent règlement et soient accompagnés de leur certificat de conformité.

Les constructeurs veillent également à ce que, pour les engins mobiles non routiers ayant fait l'objet d'une réception UE par type et d'une réception UE individuelle qu'ils mettent sur le marché, les documents, informations et instructions à l'intention de l'utilisateur aient été établis conformément au présent règlement.

3. Aux fins de la surveillance du marché, les constructeurs établis en dehors de l'Union désignent un mandataire unique établi dans l'Union, qui peut être le mandataire visé à l'article 18 ou un mandataire supplémentaire. Le mandataire du constructeur pour la surveillance du marché exécute les tâches décrites dans le mandat qui sont prévues à l'article 9.

4. Les constructeurs indiquent leurs noms, raisons sociales ou marques déposées, ainsi que les adresses postales et électroniques auxquelles ils peuvent être contactés, sur les engins mobiles non routiers qu'ils mettent sur le marché ou, lorsque ce n'est pas possible, dans un document accompagnant ces engins. L'adresse indiquée par un constructeur précise un lieu unique où celui-ci peut être contacté. Les coordonnées sont rédigées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs et les autorités de surveillance du marché.

5. Les constructeurs sont responsables devant l'autorité compétente en matière de réception de tous les aspects du processus de réception et de la conformité de la production, qu'ils participent ou non directement à toutes les étapes de la construction d'engins mobiles non routiers.

6. Les constructeurs veillent à ce que des procédures soient en place afin que la production en série reste conforme au type réceptionné. Les modifications apportées à la conception ou aux caractéristiques des engins mobiles non routiers et les modifications apportées aux prescriptions auxquelles ces engins sont déclarés conformes sont prises en compte conformément au chapitre V.

7. Les constructeurs veillent à ce que, tant que les engins mobiles non routiers ayant fait l'objet d'une réception UE par type ou d'une réception UE individuelle sont sous leur responsabilité et sont destinés à être mis à disposition sur le marché, les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas leur conformité au présent règlement.

8. Les constructeurs veillent à ce que leurs engins mobiles non routiers ne soient pas conçus en vue d'incorporer des stratégies ou d'autres moyens qui modifient les performances affichées pendant les procédures d'essai de sorte qu'ils ne soient pas conformes au présent règlement lorsqu'ils opèrent dans des circonstances que l'on peut raisonnablement attendre pendant leur fonctionnement normal.

Article 8

Obligations spécifiques des constructeurs

1. Les constructeurs qui ont des raisons suffisantes de croire que des engins mobiles non routiers ayant fait l'objet d'une réception UE par type ou d'une réception UE individuelle qu'ils ont mis à disposition sur le marché ne sont pas conformes aux prescriptions énoncées dans le présent règlement prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour mettre ces engins mobiles non routiers en conformité, les retirer ou les rappeler, selon le cas, et notifient cette non-conformité à l'utilisateur.

Le constructeur informe immédiatement l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type ou la réception UE individuelle, en fournissant des précisions sur la non-conformité et sur toute mesure prise.

2. Les constructeurs qui ont des raisons suffisantes de croire que les engins mobiles non routiers qu'ils ont mis à disposition sur le marché présentent un risque grave en informent immédiatement les autorités compétentes en matière de réception et les autorités de surveillance du marché des États membres dans lesquels les engins mobiles non routiers ont été mis à disposition sur le marché, en fournissant des précisions sur ce risque et sur toute mesure corrective prise. Les constructeurs informent immédiatement l'utilisateur de ce risque grave et de toute mesure corrective prise, par des moyens appropriés.

3. Les constructeurs tiennent à la disposition des autorités compétentes en matière de réception et des autorités de surveillance du marché le dossier de réception et une copie des certificats de conformité pendant une période de dix ans suivant la mise sur le marché des engins mobiles non routiers.

4. Sur demande motivée d'une autorité nationale, un constructeur fournit à cette autorité, par l'intermédiaire de l'autorité compétente en matière de réception, une copie de la fiche de réception UE par type ou de la fiche de réception UE individuelle, traduite dans une langue aisément compréhensible par cette autorité.

Les constructeurs coopèrent avec les autorités nationales à toute mesure prise conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2019/1020 en vue d'éliminer les risques présentés par leurs engins mobiles non routiers qui ont été mis sur le marché, immatriculés ou mis en service.

5. Les constructeurs examinent toute réclamation qu'ils reçoivent concernant des risques, des incidents suspects ou des problèmes de non-conformité relatifs aux engins mobiles non routiers qu'ils ont mis sur le marché.

Dans le cas d'une réclamation motivée, les constructeurs en informent immédiatement leurs distributeurs et importateurs.

Les constructeurs tiennent un registre des réclamations visées au premier alinéa, y compris une description du problème et les détails nécessaires pour identifier le type d'engins mobiles non routiers concerné.

Article 9

Obligations du mandataire d'un constructeur en ce qui concerne la surveillance du marché

1. Le mandataire du constructeur pour la surveillance du marché exécute les tâches décrites dans le mandat reçu de la part du constructeur. Ce mandat permet à un mandataire d'accomplir les tâches suivantes:

a) avoir accès au dossier constructeur visé à l'article 19 et aux certificats de conformité;

b) à la suite d'une demande motivée d'une autorité compétente en matière de réception ou d'une autorité de surveillance du marché, communiquer à celle-ci toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité de la production d'engins mobiles non routiers ayant fait l'objet d'une réception UE par type conformément au présent règlement;

c) coopérer avec les autorités compétentes en matière de réception ou les autorités de surveillance du marché, à leur demande, à toute mesure conformément au chapitre X du présent règlement en ce qui concerne les engins mobiles non routiers relevant de leur mandat;

d) informer immédiatement le constructeur des réclamations et des rapports relatifs à des risques, à des incidents suspectés ou à des problèmes de non-conformité concernant des engins mobiles non routiers relevant de ce mandat;

e) être habilité à mettre fin au mandat sans pénalité si le constructeur ne respecte pas les obligations qui lui incombent au titre du présent règlement.

2. Un mandataire du constructeur pour la surveillance du marché qui met fin au mandat pour les motifs visés au paragraphe 1, point e), informe immédiatement l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type ou la réception UE individuelle.

Article 10

Obligations générales des importateurs

1. Les importateurs veillent à ce que les engins mobiles non routiers qu'ils mettent sur le marché soit appartiennent à un type ayant fait l'objet d'une réception UE par type et soient conçus et construits conformément à ce type, soit aient fait l'objet d'une réception UE individuelle.

2. Les importateurs veillent à ce que les engins mobiles non routiers ayant fait l'objet d'une réception UE par type qu'ils mettent sur le marché portent la plaque réglementaire avec marquage s requise par le présent règlement et soient accompagnés de leur certificat de conformité.

Les importateurs veillent également à ce que, pour les engins mobiles non routiers ayant fait l'objet d'une réception UE par type et d'une réception UE individuelle qu'ils mettent sur le marché, les documents, informations et instructions à l'intention de l'utilisateur aient été établis conformément au présent règlement, et à ce que les obligations énoncées à l'article 7, paragraphes 3 et 4, le cas échéant, aient été remplies.

3. Les importateurs indiquent leurs noms, raisons sociales ou marques déposées, ainsi que les adresses postales et électroniques auxquelles ils peuvent être contactés, sur les engins mobiles non routiers ou, lorsque ce n'est pas possible, sur leur emballage ou dans un document accompagnant ces engins. L'adresse indiquée par un importateur précise un lieu unique où celui-ci peut être contacté. Les coordonnées sont rédigées dans une langue aisément compréhensible par les utilisateurs et les autorités de surveillance du marché.

4. Les importateurs veillent à ce que, tant que les engins mobiles non routiers ayant fait l'objet d'une réception UE par type ou d'une réception UE individuelle sont sous leur responsabilité et sont destinés à être mis à disposition sur le marché, les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas leur conformité aux dispositions pertinentes du présent règlement.

Article 11

Obligations spécifiques des importateurs

1. Les importateurs ne mettent pas à disposition sur le marché d'engins mobiles non routiers qui ne sont pas conformes aux prescriptions énoncées dans le présent règlement avant que ces engins aient été mis en conformité.

2. Les importateurs qui ont des raisons suffisantes de croire que des engins mobiles non routiers qu'ils ont mis à disposition sur le marché ne sont pas conformes aux prescriptions énoncées dans le présent règlement prennent immédiatement les mesures correctives nécessaires pour mettre ces engins mobiles non routiers en conformité, les retirer ou les rappeler, selon le cas.

3. Les importateurs qui ont des raisons suffisantes de croire que des engins mobiles non routiers qu'ils ont mis à disposition sur le marché présentent un risque grave en informent immédiatement le constructeur, les autorités compétentes en matière de réception et les autorités de surveillance du marché des États membres dans lesquels ces engins mobiles non routiers ont été mis sur le marché ou mis en service.

L'importateur informe également ces autorités de toute mesure prise et fournit des précisions sur le risque grave et toute mesure corrective prise par le constructeur.

4. Pendant une période de dix ans suivant la mise sur le marché des engins mobiles non routiers, les importateurs tiennent une copie du certificat de conformité à la disposition des autorités compétentes en matière de réception et des autorités de surveillance du marché et veillent à ce que le dossier de réception puisse être mis à la disposition de ces autorités, à leur demande.

5. Sur demande motivée d'une autorité nationale, un importateur communique à cette autorité toutes les informations et tous les documents nécessaires pour démontrer la conformité des engins mobiles non routiers, dans une langue aisément compréhensible par cette autorité. L'importateur coopère avec cette autorité, à sa demande, à toute mesure prise en vue d'éliminer les risques présentés par les engins mobiles non routiers qu'il a mis sur le marché.

6. Les importateurs tiennent un registre des réclamations et rappels relatifs aux engins mobiles non routiers qu'ils ont mis sur le marché et tiennent leurs distributeurs informés de ces réclamations et rappels.

Article 12

Obligations générales des distributeurs

1. Lorsqu'ils mettent à disposition sur le marché des engins mobiles non routiers ayant fait l'objet d'une réception UE par type ou d'une réception UE individuelle, les distributeurs agissent avec la diligence requise en ce qui concerne les dispositions pertinentes du présent règlement.

2. Avant de mettre à disposition sur le marché des engins mobiles non routiers, les distributeurs vérifient que les conditions suivantes sont remplies:

a) les engins mobiles non routiers ayant fait l'objet d'une réception UE par type portent la plaque réglementaire avec marquage requise par le présent règlement;

b) un certificat de conformité accompagne les engins mobiles non routiers ayant fait l'objet d'une réception UE par type;

c) pour les engins mobiles non routiers ayant fait l'objet d'une réception UE par type ou d'une réception UE individuelle, les documents, informations et instructions à l'intention de l'utilisateur ont été établis conformément au présent règlement;

d) pour les engins mobiles non routiers ayant fait l'objet d'une réception UE par type ou d'une réception UE individuelle, les obligations énoncées à l'article 7, paragraphes 3 et 4, et à l'article 10, paragraphe 3, le cas échéant, ont été remplies.

3. Les distributeurs veillent à ce que, tant que des engins mobiles non routiers ayant fait l'objet d'une réception UE par type ou d'une réception UE individuelle sont sous leur responsabilité, les conditions de stockage ou de transport ne compromettent pas leur conformité au présent règlement.

Article 13

Obligations spécifiques des distributeurs

1. Lorsque les distributeurs ont des raisons suffisantes de croire que des engins mobiles non routiers sous leur responsabilité ne sont pas conformes au présent règlement, ils en informent le constructeur, l'importateur et l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type ou la réception UE individuelle de ces engins et ne mettent pas ces engins mobiles non routiers à disposition sur le marché tant qu'ils n'ont pas été mis en conformité.

2. Les distributeurs qui ont des raisons suffisantes de croire que les engins mobiles non routiers qu'ils ont mis à disposition sur le marché ne sont pas conformes au présent règlement en informent le constructeur, l'importateur et l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type ou la réception UE individuelle de ces engins.

3. Les distributeurs qui ont des raisons suffisantes de croire que les engins mobiles non routiers qu'ils ont mis à disposition sur le marché présentent un risque grave en informent immédiatement le constructeur, l'importateur, les autorités compétentes en matière de réception et les autorités de surveillance du marché des États membres dans lesquels ils ont mis ces engins mobiles non routiers à disposition sur le marché.

Le distributeur informe également ces autorités de toute mesure prise et fournit des précisions, en particulier, sur le risque grave et toute mesure corrective prise par le constructeur.

4. Sur demande motivée d'une autorité nationale, un distributeur veille à ce que le constructeur communique à l'autorité nationale les informations visées à l'article 8, paragraphe 4, ou à ce que l'importateur communique à l'autorité nationale les informations visées à l'article 11, paragraphe 4. Le distributeur coopère avec cette autorité, à sa demande, à toute mesure prise conformément à l'article 19 du règlement (UE) 2019/1020 en vue d'éliminer les risques présentés par les engins mobiles non routiers qu'il a mis à disposition sur le marché.

5. Les distributeurs informent immédiatement le constructeur concerné de toute réclamation qu'ils ont reçue concernant des risques, des incidents suspectés ou des problèmes de non-conformité relatifs à des engins mobiles non routiers qu'ils ont mis à disposition sur le marché.

Article 14

Cas dans lesquels les obligations des constructeurs s'appliquent aux importateurs et aux distributeurs

Un importateur ou un distributeur est considéré comme étant un constructeur aux fins du présent règlement et est soumis aux obligations du constructeur dans les cas suivants:

a) lorsque l'importateur ou le distributeur met à disposition sur le marché, immatricule ou est responsable de la mise en service d'engins mobiles non routiers sous son nom ou sa marque;

b) lorsque l'importateur ou le distributeur modifie ces engins d'une manière susceptible d'affecter le respect du présent règlement.

Article 15

Identification des opérateurs économiques

Sur demande, les opérateurs économiques communiquent aux autorités compétentes en matière de réception et aux autorités de surveillance du marché, pendant une période de dix ans suivant la mise sur le marché d'engins mobiles non routiers, les éléments suivants:

a) l'identité de tout opérateur économique qui leur a fourni des engins mobiles non routiers;

b) l'identité de tout opérateur économique auquel ils ont fourni des engins mobiles non routiers.

Article 16

Prescriptions techniques applicables aux engins mobiles non routiers destinés à circuler sur la voie publique

1. Les engins mobiles non routiers sont conçus, construits et assemblés de manière à réduire au minimum les risques de blessure pour les occupants et d'autres personnes, ainsi que les risques de détérioration de l'infrastructure routière, dans les environs des engins, lorsque ces engins mobiles non routiers circulent sur la voie publique.

2. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 50, en ce qui concerne l'établissement de règles détaillées relatives aux prescriptions énoncées au paragraphe 1 pour les éléments suivants:

a) intégrité de la structure du véhicule;

b) vitesse maximale par construction, régulateur de vitesse, limiteurs de vitesse et indicateurs de vitesse;

c) dispositifs de freinage;

d) direction;

e) champ de vision;

f) essuie-glaces;

g) vitrage et son installation;

h) dispositifs de vision indirecte;

i) éclairage, installation d'éclairage et avertissements et marquages visuels;

j) extérieur et accessoires en position sur route, y compris les équipements de travail et la structure pivotante;

k) avertisseurs sonores et leur installation;

l) systèmes de chauffage, de dégivrage et de désembuage;

m) emplacements de la plaque d'immatriculation;

n) plaque réglementaire avec marquage;

o) dimensions;

p) masses;

q) systèmes de stockage d'énergie;

r) pneumatiques;

s) marche arrière;

t) voies;

u) attelages mécaniques;

v) places assises et systèmes de retenue des sièges du conducteur et des autres occupants;

w) compléments au manuel de l'opérateur spécifique à l'utilisation sur route;

x) commandes de l'opérateur.

Les actes délégués visés au premier alinéa peuvent établir des règles détaillées pour tout autre élément, lorsque le progrès technique et scientifique l'exige et afin d'assurer le respect du paragraphe 1.

Les actes délégués visés au premier alinéa comprennent également, s'il y a lieu, des règles détaillées concernant:

a) les procédures d'essai choisies parmi celles énumérées à l'article 22, paragraphe 3;

b) les méthodes d'essai;

c) les valeurs limites ou paramètres, en ce qui concerne l'un quelconque des éléments énumérés au premier alinéa;

d) la description de l'équipement ou des parties d'équipement dont les engins mobiles non routiers sont équipés;

e) les caractéristiques spécifiques des engins mobiles non routiers.

Les actes délégués visés au premier alinéa peuvent prévoir des règles détaillées différentes pour différents groupes d'engins mobiles non routiers et précisent si leurs dispositions s'appliquent aux engins mobiles non routiers destinés à circuler sur la voie publique avec un conducteur, sans conducteur ou les deux.

3. Lorsqu'elle adopte les actes délégués visés au paragraphe 2, la Commission veille à ce que les prescriptions énoncées dans ces actes délégués soient harmonisées et cohérentes avec les prescriptions applicables aux engins mobiles non routiers en vertu d'autres actes du droit de l'Union, en particulier le règlement (UE) 2023/1230, et complètent de telles prescriptions. Lors de l'élaboration de ces actes délégués, la Commission procède aux consultations appropriées, y compris avec les parties prenantes concernées.

Article 17

Mise à disposition sur le marché, immatriculation ou mise en service d'engins mobiles non routiers

1. Les engins mobiles non routiers destinés à circuler sur la voie publique ne peuvent être mis à disposition sur le marché, immatriculés ou mis en service que s'ils sont conformes au présent règlement.

2. Les engins mobiles non routiers ne sont conformes au présent règlement que si les obligations énoncées dans le présent règlement, correspondant à ces engins, ont été remplies.

CHAPITRE III

PROCÉDURE DE RÉCEPTION UE PAR TYPE

Article 18

Demande de réception UE par type

1. Le constructeur ou son mandataire pour la réception UE par type présente à l'autorité compétente en matière de réception une demande de réception UE par type et le dossier constructeur visé à l'article 19.

Lorsqu'un constructeur est établi en dehors de l'Union, il désigne un mandataire unique établi dans l'Union pour le représenter devant l'autorité compétente en matière de réception. Dans les cas où le constructeur est établi dans l'Union, il peut désigner un tel mandataire.

2. La réception UE par type consiste en la réception des engins mobiles non routiers dans leur ensemble en une seule opération.

3. Une seule demande de réception UE par type est présentée pour un type particulier d'engins mobiles non routiers dans un seul État membre et auprès d'une seule autorité compétente en matière de réception.

4. Une demande distincte de réception UE par type est présentée pour chaque type d'engins mobiles non routiers à réceptionner.

Article 19

Dossier constructeur

1. Le constructeur ou son mandataire pour la réception UE par type, lorsqu'il présente une demande de réception UE par type conformément à l'article 18, paragraphe 1, fournit à l'autorité compétente en matière de réception un dossier constructeur.

2. Le dossier constructeur comprend les éléments suivants:

a) une fiche de renseignements;

b) l'ensemble des données, dessins, photographies et autres informations pertinentes;

c) une copie de la déclaration UE de conformité prévue par la législation applicable de l'Union harmonisant les conditions de commercialisation des produits;

d) toute information demandée par l'autorité compétente en matière de réception dans le cadre de la procédure de demande de réception UE par type.

3. Le dossier constructeur est fourni sur support papier ou dans un format électronique accepté par le service technique et par l'autorité compétente en matière de réception.

4. La Commission adopte des actes d'exécution établissant des modèles en ce qui concerne la fiche de renseignements et le dossier constructeur. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.

CHAPITRE IV

DÉROULEMENT DES PROCÉDURES DE RÉCEPTION UE PAR TYPE

Article 20

Dispositions générales relatives au déroulement des procédures de réception UE par type

1. Les autorités compétentes en matière de réception n'accordent, par type d'engins mobiles non routiers, qu'une seule réception UE par type.

2. Les autorités compétentes en matière de réception vérifient les éléments suivants:

a) les mesures relatives à la conformité de la production visées à l'article 23; et

b) la conformité du type d'engins mobiles non routiers aux prescriptions techniques applicables.

Si une autorité compétente en matière de réception constate qu'un type d'engins mobiles non routiers, bien que conforme aux prescriptions techniques applicables, présente un risque grave, elle peut refuser d'accorder la réception UE par type. Dans ce cas, elle envoie immédiatement un dossier détaillé aux autorités compétentes en matière de réception des autres États membres et à la Commission, en indiquant les motifs de sa décision et en fournissant les preuves de ses constatations.

3. L'autorité compétente en matière de réception informe sans retard les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres de son refus ou de son retrait de toute réception UE par type, en indiquant les motifs de sa décision, au moyen d'un système d'échange électronique commun et sécurisé.

4. L'autorité compétente en matière de réception établit un dossier de réception comprenant les éléments suivants:

a) un dossier constructeur accompagné des rapports d'essai et de tous les autres documents ajoutés audit dossier constructeur par le service technique ou par l'autorité compétente en matière de réception dans l'exercice de leurs fonctions;

b) un index détaillant le contenu du dossier de réception, dûment numéroté et présentant un relevé des étapes successives de la gestion de la réception UE par type, en particulier les dates de révision et de mise à jour.

L'autorité compétente en matière de réception tient à disposition les informations contenues dans le dossier de réception visé au premier alinéa pendant une période de dix ans suivant la fin de validité de la réception UE par type concernée.

5. La Commission peut avoir accès au système d'échange électronique commun et sécurisé visé au paragraphe 3, ainsi qu'à l'article 21, paragraphe 3, à l'article 26, paragraphe 3, et à l'article 27, paragraphe 5. La Commission peut adopter des actes d'exécution établissant le format des documents électroniques qui doivent être mis à disposition par l'intermédiaire de ce système, le mécanisme d'échange, les procédures d'information des autorités sur les réceptions UE par type accordées, sur les modifications, refus et retraits de celles-ci et sur les mesures de sécurité pertinentes. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.

Article 21

Fiche de réception UE par type

1. Lorsqu'une réception UE par type est accordée, une fiche de réception UE par type est remise par l'autorité compétente en matière de réception au constructeur ou à son mandataire pour la réception UE par type.

La fiche de réception UE par type reste valable aussi longtemps que la réception UE par type est valable.

La fiche de réception UE par type est modifiée par l'autorité compétente en matière de réception lorsque la réception UE par type concernée est modifiée.

2. La fiche de réception UE par type contient les annexes suivantes:

a) le dossier de réception visé à l'article 20, paragraphe 4;

b) la fiche des résultats d'essais;

c) le nom et un spécimen de la signature de la personne habilitée à signer un certificat de conformité et une déclaration de la fonction de cette personne au sein de la société;

d) un spécimen complété du certificat de conformité.

3. La Commission adopte des actes d'exécution établissant un système de numérotation harmonisé. Les fiches de réception UE par type sont numérotées selon ce système de numérotation harmonisé. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2. Dans un délai d'un mois à compter de la délivrance de la fiche de réception UE par type, l'autorité compétente en matière de réception envoie aux autorités compétentes en matière de réception des autres États membres une copie de la fiche de réception UE par type des engins mobiles non routiers, accompagnée de ses annexes, au moyen d'un système d'échange électronique commun et sécurisé.

4. La Commission adopte des actes d'exécution établissant le modèle de la fiche de réception UE par type. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2. Pour chaque type d'engins mobiles non routiers, l'autorité compétente en matière de réception:

a) complète toutes les rubriques pertinentes de la fiche de réception UE par type, y compris la fiche des résultats d'essais qui y est jointe;

b) établit l'index du dossier de réception;

c) délivre sans retard la fiche complétée, accompagnée de ses annexes, au constructeur ou à son mandataire pour la réception UE par type.

5. La Commission adopte des actes d'exécution établissant le modèle de la fiche des résultats d'essais visée au paragraphe 2, point b). Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.

6. Dans le cas d'une réception UE par type pour laquelle, conformément à l'article 30, des restrictions ont été imposées quant à sa validité, la fiche de réception UE par type précise ces restrictions.

7. L'autorité compétente en matière de réception établit une liste des prescriptions ou actes applicables et joint cette liste à la fiche de réception UE par type. La Commission adopte des actes d'exécution établissant le modèle d'une telle liste. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.

Article 22

Démonstration de la conformité pour la réception UE par type

1. Aux fins d'accorder la réception UE par type des engins mobiles non routiers, la conformité aux prescriptions énoncées dans le présent règlement, et notamment aux prescriptions techniques applicables, est démontrée.

2. Le constructeur ou son mandataire pour la réception UE par type démontre la conformité aux prescriptions techniques applicables en établissant une documentation technique.

3. La documentation technique visée au paragraphe 2 comprend une déclaration de conformité du constructeur ou, si des essais sont requis par les actes délégués adoptés en application du présent règlement, les rapports d'essais pertinents résultant des procédures d'essai suivantes:

a) des essais effectués par le constructeur; pour les procédures d'essai couvertes par le présent point, la responsabilité de l'autorité compétente en matière de réception se limite à vérifier que tant la déclaration que les rapports d'essai figurent dans le dossier;

b) des essais effectués par un service technique désigné pour exercer cette activité ou par le service technique interne accrédité, visé à l'article 43 de ce constructeur;

c) des essais effectués par le constructeur sous la supervision d'un service technique désigné pour exercer cette activité, autre qu'un service technique interne accrédité visé à l'article 43.

4. Pour la réception UE par type d'engins mobiles non routiers, les composants ou entités techniques distinctes, réceptionnés par type conformément aux procédures et prescriptions énoncées dans le règlement (UE) nº 167/2013 ou dans le règlement (UE) 2018/858, sont acceptés s'ils sont correctement installés et intégrés dans les engins mobiles non routiers et n'affectent pas la conformité des engins aux prescriptions techniques applicables.

5. La Commission adopte des actes d'exécution établissant les prescriptions générales relatives au format des rapports d'essais visés au paragraphe 3, auxquelles ces rapports d'essai doivent se conformer. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.

6. Le constructeur ou son mandataire pour la réception UE par type met à la disposition de l'autorité compétente en matière de réception autant d'engins mobiles non routiers que le requièrent les actes délégués pertinents adoptés en vertu du présent règlement pour la réalisation des essais prévus par ces actes délégués.

Les essais requis sont effectués sur des engins mobiles non routiers qui sont représentatifs du type à réceptionner.

Toutefois, le constructeur ou son mandataire pour la réception UE par type peut, sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en matière de réception, sélectionner des engins mobiles non routiers qui ne sont pas représentatifs du type concerné mais qui combinent plusieurs des caractéristiques les plus défavorables au regard du niveau de performance requis. Des méthodes d'essai virtuel peuvent être utilisées pour faciliter la prise de décision pendant le processus de sélection.

7. Sous réserve de l'accord de l'autorité compétente en matière de réception, des méthodes d'essai virtuel peuvent être utilisées en remplacement des procédures d'essai visées au paragraphe 3 à la demande du constructeur ou de son mandataire pour la réception UE par type en ce qui concerne les prescriptions établies dans les actes délégués adoptés en application du paragraphe 9.

8. Les méthodes d'essai virtuel remplissent les conditions fixées dans les actes délégués adoptés en application du paragraphe 9.

9. Afin de garantir que les résultats obtenus au moyen d'essais virtuels sont aussi significatifs que ceux obtenus au moyen d'essais physiques, la Commission est habilitée à adopter des actes délégués, conformément à l'article 50, qui complètent le présent règlement en fixant les prescriptions dont le respect peut être testé au moyen d'essais virtuels et les conditions dans lesquelles ces essais virtuels doivent être réalisés.

Article 23

Dispositions relatives à la conformité de la production

1. Une autorité compétente en matière de réception qui accorde une réception UE par type prend les mesures nécessaires pour vérifier directement, en coopération avec l'autorité compétente en matière de réception d'un autre État membre, ou sur la base de la vérification déjà effectuée par ladite autorité compétente, que des dispositions adéquates en matière de production ont été prises pour garantir que les engins mobiles non routiers en production sont conformes au type réceptionné et aux plans de contrôle documentés, à convenir avec le détenteur de la réception UE par type pour chaque réception.

2. L'autorité compétente en matière de réception vérifie que le détenteur de la réception UE par type a délivré un nombre suffisant d'échantillons de certificats de conformité conformément à l'article 28 et que le détenteur de la réception UE par type a pris les dispositions adéquates pour garantir l'exactitude des données figurant sur les certificats de conformité.

3. Une autorité compétente en matière de réception qui a accordé une réception UE par type prend les mesures nécessaires en ce qui concerne cette réception afin de vérifier directement, en coopération avec l'autorité compétente en matière de réception d'un autre État membre, ou sur la base de la vérification déjà effectuée par ladite autorité compétente, que les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 du présent article restent adéquates pour que les engins mobiles non routiers en production continuent d'être conformes au type réceptionné et que les certificats de conformité continuent de satisfaire à l'article 28.

4. L'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type peut effectuer toute vérification ou tout essai requis pour la réception UE par type sur des échantillons prélevés dans les locaux du détenteur de la réception UE par type, y compris les installations de production.

5. Lorsqu'une autorité compétente en matière de réception qui a accordé une réception UE par type constate que les dispositions visées aux paragraphes 1 et 2 n'ont pas été prises, s'écartent sensiblement des dispositions et des plans de contrôle convenus ou ne sont plus considérées comme adéquates, même si la production s'est poursuivie, elle prend les mesures nécessaires pour garantir que la procédure de conformité de la production est correctement suivie ou retire la réception UE par type. L'autorité compétente en matière de réception peut décider de prendre toutes les mesures correctives ou restrictives nécessaires énoncées au chapitre X.

6. La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 en ce qui concerne les dispositions détaillées relatives à la conformité de la production, telles que les conditions détaillées dans lesquelles les autorités compétentes en matière de réception ne peuvent refuser la vérification déjà effectuée par l'autorité compétente en matière de réception d'un autre État membre.

CHAPITRE V

MODIFICATIONS DE LA RÉCEPTION UE PAR TYPE

Article 24

Dispositions générales

1. Le détenteur d'une réception UE par type informe sans retard l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type de toute modification des informations consignées dans le dossier de réception.

2. Cette autorité compétente en matière de réception opte pour l'une des procédures prévues à l'article 25.

3. Si nécessaire et après consultation du détenteur de la réception UE par type, l'autorité compétente en matière de réception peut décider qu'une modification de la réception UE par type doit être accordée.

4. Le détenteur d'une réception UE par type à modifier présente une demande de modification de la réception UE par type à l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type à modifier.

5. Lorsque l'autorité compétente en matière de réception établit que, aux fins d'apporter une modification à une réception UE par type, des inspections ou des essais doivent être répétés, elle en informe le détenteur de la réception UE par type à modifier en conséquence.

Les procédures visées à l'article 25 ne s'appliquent que si, sur la base de ces inspections ou essais, l'autorité compétente en matière de réception conclut que les prescriptions pour la réception UE par type continuent d'être satisfaites.

Article 25

Modifications de la réception UE par type

1. Lorsque l'autorité compétente en matière de réception vérifie que les informations consignées dans le dossier de réception ont changé, elle accorde une modification de la réception UE par type pour laquelle la demande a été présentée conformément à l'article 24.

2. L'autorité compétente en matière de réception désigne la modification comme une «révision» si les inspections ou essais ne doivent pas être répétés.

Dans ce cas, l'autorité compétente en matière de réception délivre, le cas échéant, les pages révisées du dossier de réception, en marquant chacune des pages révisées afin d'indiquer clairement la nature de la modification et la date de nouvelle délivrance. Une version consolidée et mise à jour du dossier de réception, accompagnée d'une description détaillée des modifications, est considérée comme satisfaisant à cette prescription.

3. L'autorité compétente en matière de réception désigne la modification comme une «extension» si l'une des situations suivantes est rencontrée:

a) d'autres inspections ou essais sont nécessaires;

b) une des informations consignées sur la fiche de réception UE par type, à l'exception de ses annexes, a changé; ou

c) de nouvelles prescriptions au titre de tout acte adopté en application du présent règlement deviennent applicables aux engins mobiles non routiers ayant fait l'objet d'une réception UE par type.

4. Lorsque des pages modifiées du dossier de réception ou une version consolidée et mise à jour de ce dossier sont délivrées, l'index du dossier de réception joint à la fiche de réception UE par type est modifié en conséquence pour indiquer soit la date de l'extension ou de la révision la plus récente, soit la date de la consolidation la plus récente de la version mise à jour.

5. Aucune modification de la réception UE par type des engins mobiles non routiers n'est requise si les nouvelles prescriptions visées au paragraphe 3, point c), ne concernent, pas, d'un point de vue technique, ce type d'engins mobiles non routiers.

Article 26

Délivrance et notification des modifications

1. En cas de révision, les documents révisés ou la version consolidée et mise à jour, selon le cas, y compris l'index révisé du dossier de réception, sont délivrés par l'autorité compétente en matière de réception au détenteur de la réception UE par type.

2. Dans le cas d'une extension, l'autorité compétente en matière de réception délivre une fiche de réception UE par type mise à jour, assortie d'un numéro d'extension, qui augmente en fonction du nombre d'extensions successives déjà accordées. Cette fiche mise à jour indique clairement le motif de l'extension et la date de nouvelle délivrance de la fiche de réception UE par type mise à jour. Toutes les sections pertinentes de cette fiche, ses annexes et l'index du dossier de réception sont mis à jour.

Cette fiche mise à jour et ses annexes sont délivrées par l'autorité compétente en matière de réception au détenteur de la réception UE par type.

3. L'autorité compétente en matière de réception notifie toute modification apportée aux réceptions UE par type aux autorités compétentes en matière de réception des autres États membres, au moyen d'un système d'échange électronique commun et sécurisé.

CHAPITRE VI

VALIDITÉ DE LA RÉCEPTION UE PAR TYPE

Article 27

Expiration de la validité

1. Les réceptions UE par type sont accordées pour une durée illimitée.

2. Une réception UE par type perd sa validité dans chacun des cas suivants:

a) lorsque la production des engins mobiles non routiers ayant fait l'objet d'une réception UE par type est définitivement arrêtée de manière volontaire;

b) lorsque de nouvelles prescriptions applicables aux engins mobiles non routiers ayant fait l'objet d'une réception UE par type deviennent obligatoires pour la mise à disposition sur le marché, l'immatriculation ou la mise en service des engins mobiles non routiers, et il n'est pas possible de mettre à jour la réception par type conformément au chapitre V;

c) lorsque la validité de la réception UE par type expire en vertu d'une restriction conformément à l'article 30, paragraphe 3;

d) lorsque la réception UE par type a été retirée conformément à l'article 23, paragraphe 5.

Toutefois, dans le cas du premier alinéa, point b), la réception UE par type et la fiche de réception UE par type correspondante pour la mise sur le marché d'engins mobiles non routiers deviennent invalides 24 mois après la date d'application des nouvelles prescriptions visées au premier alinéa, point b).

3. Lorsqu'une seule variante d'un type ou une version d'une variante est affectée, la réception UE par type des engins mobiles non routiers en question ne devient invalide que dans la mesure où cette variante ou version particulière est concernée.

4. Lorsque la production d'un type particulier d'engins mobiles non routiers est définitivement arrêtée, le détenteur de la réception UE par type le notifie à l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type pour ces engins mobiles non routiers.

5. Dans un délai d'un mois à compter de la réception de la notification visée au paragraphe 4, l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type pour les engins mobiles non routiers en informe les autorités compétentes en matière de réception des autres États membres, au moyen d'un système d'échange électronique commun et sécurisé.

6. Sans préjudice des paragraphes 4 et 5, dans les cas où une réception UE par type d'engins mobiles non routiers est sur le point de perdre sa validité, le détenteur de la réception UE par type le notifie à l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type.

L'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type communique sans tarder toutes les informations pertinentes aux autorités compétentes en matière de réception des autres États membres au moyen d'un système d'échange électronique commun et sécurisé.

7. La communication visée au paragraphe 6 précise notamment la date de production et le numéro d'identification du véhicule des derniers engins mobiles non routiers produits.

CHAPITRE VII

CERTIFICAT DE CONFORMITÉ ET PLAQUE RÉGLEMENTAIRE AVEC MARQUAGE

Article 28

Certificat de conformité

1. Le constructeur délivre un certificat de conformité pour accompagner chacun des engins mobiles non routiers construits en conformité avec les engins mobiles non routiers ayant fait l'objet de la réception UE par type.

2. Le certificat de conformité est délivré gratuitement à l'utilisateur avec les engins mobiles non routiers. Sa délivrance ne peut être subordonnée à une demande explicite ou à la présentation d'informations supplémentaires au détenteur de la réception UE par type.

3. Le certificat de conformité peut être fourni soit sur support papier, soit sous forme électronique.

Toutefois, si l'acheteur demande, au moment de l'achat des engins mobiles non routiers, à recevoir ce certificat sur papier, ledit certificat est remis gratuitement, par le constructeur, sur support papier.

4. L'autorité compétente en matière de réception qui reçoit le certificat de conformité sous forme de données électroniques structurées:

a) veille à ce que les autorités compétentes en matière de réception, les autorités de surveillance du marché et les autorités d'immatriculation des États membres, ainsi que la Commission, puissent y avoir accès; et

b) fournit un accès en lecture seule.

Les États membres définissent l'organisation et la structure de leur réseau de données de façon à permettre la réception des données des certificats de conformité, de préférence en ayant recours à des systèmes existants pour l'échange de données structurées.

5. Pendant une période de dix ans suivant la date de production des engins mobiles non routiers, le constructeur délivre, à la demande du propriétaire des engins mobiles non routiers, un duplicata du certificat de conformité contre un paiement ne dépassant pas le coût de sa délivrance. La mention «duplicata» est clairement visible, dans la langue dans laquelle le certificat de conformité a été établi, au recto de tout duplicata.

6. Le constructeur utilise le modèle du certificat de conformité, sur support papier et sous forme électronique, adopté par la Commission au moyen d'actes d'exécution visés au paragraphe 7.

Tous les échanges de données effectués conformément au présent article sont réalisés au moyen de protocoles d'échange de données sécurisés précisés dans les actes d'exécution visés au paragraphe 8.

7. La Commission adopte des actes d'exécution concernant le certificat de conformité sur support papier qui définissent notamment les éléments suivants:

a) le modèle pour le certificat de conformité;

b) les éléments de sécurité destinés à empêcher toute falsification du certificat de conformité; et

c) les spécifications concernant le mode de signature du certificat de conformité.

Les actes d'exécution visés au présent paragraphe sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.

8. La Commission, compte tenu des données devant être fournies dans le certificat de conformité sur support papier, adopte des actes d'exécution concernant les certificats de conformité sous forme électronique, qui définissent notamment les éléments suivants:

a) le format et la structure de base des éléments de données des certificats de conformité sous forme électronique et les messages utilisés lors de l'échange;

b) les prescriptions minimales pour assurer un échange de données sécurisé, y compris des mesures destinées à prévenir la corruption et l'utilisation abusive des données, et des mesures visant à garantir l'authenticité des données électroniques, par exemple par l'utilisation de signatures numériques;

c) les méthodes d'échange des données du certificat de conformité sous forme électronique.

Les actes d'exécution visés au présent paragraphe sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.

9. Le certificat de conformité est établi dans une langue officielle d'un État membre. Toute autorité compétente en matière de réception peut demander au constructeur de faire traduire le certificat de conformité dans les langues officielles de son État membre.

10. La personne autorisée à signer les certificats de conformité fait partie de l'organisation du constructeur et est dûment autorisée par la direction à engager pleinement la responsabilité juridique du constructeur en ce qui concerne la conception et la construction ou la conformité de la production des engins mobiles non routiers.

11. Le certificat de conformité est rempli dans son intégralité et ne contient pas de restrictions en ce qui concerne l'utilisation des engins mobiles non routiers autres que celles prévues par le présent règlement.

12. Le certificat de conformité comporte, pour les engins mobiles non routiers réceptionnés conformément à l'article 30, paragraphe 2, dans son intitulé, la mention «Pour les engins mobiles non routiers, réceptionnés par type conformément à l'article 30, paragraphe 2, du règlement (UE) 2025/14 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif à la réception et à la surveillance du marché des engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique et modifiant le règlement (UE) 2019/1020».

13. Sans préjudice du paragraphe 1, le constructeur peut transmettre le certificat de conformité à l'autorité d'immatriculation de tout État membre par voie électronique.

Article 29

Plaque réglementaire avec marquage des engins mobiles non routiers

1. Le constructeur appose une plaque réglementaire avec marquage sur les engins mobiles non routiers construits en conformité avec le type réceptionné.

2. La Commission adopte des actes d'exécution établissant le modèle de plaque réglementaire avec marquage des engins mobiles non routiers. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2. Les premiers de ces actes d'exécution sont adoptés au plus tard le 29 juillet 2027.

CHAPITRE VIII

NOUVELLES TECHNOLOGIES OU NOUVEAUX CONCEPTS

Article 30

Dérogations pour de nouvelles technologies ou de nouveaux concepts

1. La demande visée à l'article 18 peut être présentée pour un type d'engins mobiles non routiers incorporant de nouvelles technologies ou de nouveaux concepts incompatibles avec les prescriptions techniques applicables.

2. L'autorité compétente en matière de réception accorde la réception UE par type pour les engins mobiles non routiers visés au paragraphe 1 lorsque toutes les conditions ci-après sont remplies:

a) la demande indique les raisons pour lesquelles les technologies ou concepts en question sont incompatibles avec les prescriptions techniques applicables;

b) la demande décrit les implications en ce qui concerne les aspects couverts par la nouvelle technologie et les mesures prises pour garantir, en ce qui concerne les aspects couverts, un niveau de protection au moins équivalent à celui prévu par les prescriptions auxquelles il est demandé de déroger;

c) les descriptions et résultats d'essais réalisés par un service technique désigné pour exercer cette activité ou par le service technique interne accrédité, visé à l'article 41, de ce constructeur démontrent que la condition énoncée au point b) est remplie.

3. Le fait d'accorder une telle réception UE par type prévoyant des dérogations pour de nouvelles technologies ou de nouveaux concepts est soumis à l'autorisation de la Commission.

La Commission adopte un acte d'exécution afin de décider d'octroyer ou de refuser d'octroyer l'autorisation visée au premier alinéa du présent paragraphe. Cet acte d'exécution est adopté en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.

Le cas échéant, cet acte d'exécution précise si l'autorisation est soumise à des restrictions, y compris une période de validité.

Dans tous les cas, la réception UE par type est valable pour une durée d'au moins 36 mois.

4. Dans l'attente de la décision d'autorisation de la Commission, l'autorité compétente en matière de réception peut accorder une réception UE par type provisoire.

Toutefois, cette réception UE par type n'est valable que sur le territoire de cet État membre, en ce qui concerne un type d'engins mobiles non routiers couvert par la dérogation demandée, et des États membres dont l'autorité compétente en matière de réception a accepté cette réception conformément au paragraphe 5.

L'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type provisoire informe sans retard la Commission et les autres autorités compétentes en matière de réception, au moyen d'un fichier contenant les informations visées au paragraphe 2, que toutes les conditions visées audit paragraphe sont remplies.

La nature provisoire et la validité territoriale limitée sont indiquées de manière visible dans l'intitulé de la fiche de réception UE par type ainsi que dans l'intitulé du certificat de conformité. La Commission peut adopter des actes d'exécution afin de fournir des modèles pour la fiche de réception UE par type et le certificat de conformité aux fins du présent paragraphe. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.

5. Une autorité compétente en matière de réception, autre que l'autorité visée au paragraphe 4, peut accepter la réception UE par type provisoire visée au paragraphe 4, par écrit, de sorte que la validité de cette réception provisoire est prolongée sur le territoire de cet État membre.

6. Lorsque la Commission refuse d'octroyer l'autorisation, l'autorité compétente en matière de réception informe immédiatement le détenteur de la réception UE par type provisoire visée au paragraphe 4 que la réception provisoire sera révoquée six mois après la date d'application de l'acte d'exécution visé au paragraphe 3.

Toutefois, les engins mobiles non routiers peuvent être mis sur le marché, immatriculés ou mis en service dans l'État membre dont l'autorité compétente en matière de réception a accordé cette réception et dans tout État membre dont l'autorité compétente en matière de réception a accepté cette réception, si:

a) ces engins ont été construits en conformité avec la réception UE par type provisoire avant qu'elle n'ait cessé d'être valable;

b) ces engins portent la plaque réglementaire avec marquage requise par le présent règlement;

c) le certificat de conformité provisoire accompagne ces engins; et

d) les documents, informations et instructions à l'intention de l'utilisateur ont été établis conformément au présent règlement.

Article 31

Modifications ultérieures des actes délégués et des actes d'exécution

1. Lorsque la Commission autorise l'octroi d'une dérogation en vertu de l'article 30, elle prend immédiatement les mesures nécessaires pour modifier les actes délégués ou d'exécution concernés afin de refléter l'évolution technologique.

2. Dès que les actes concernés ont été modifiés, toute restriction énoncée dans la décision de la Commission autorisant la dérogation est levée.

3. Si les mesures nécessaires pour modifier les actes délégués ou d'exécution n'ont pas été prises, la Commission peut, à la demande de l'État membre qui a accordé la réception, autoriser l'État membre, au moyen d'une décision d'exécution adoptée en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2, à prolonger la réception UE par type.

CHAPITRE IX

RÉCEPTION UE INDIVIDUELLE

Article 32

Réception UE individuelle

1. Les États membres accordent une réception UE individuelle pour des engins mobiles non routiers qui satisfont aux prescriptions énoncées dans le présent règlement.

2. Une demande de réception UE individuelle concernant des engins mobiles non routiers est présentée par le propriétaire, le constructeur, un mandataire qui est établi dans l'Union et désigné à cette fin par le constructeur, ou l'importateur des engins mobiles non routiers.

3. Les actes délégués visés à l'article 16, paragraphe 2, peuvent prévoir des règles détaillées différentes pour les engins mobiles non routiers qui font l'objet d'une réception UE individuelle. Ces règles couvrent les procédures d'essai visées à l'article 22, paragraphe 3, points b) et c), et consistent en des procédures non destructives et simplifiées visant à démontrer la conformité des engins mobiles non routiers individuels au moyen d'une évaluation physique, virtuelle et mécanique.

4. La fiche de réception UE individuelle reçoit un numéro unique conformément à un système de numérotation harmonisé qui permet, au minimum, d'identifier l'État membre qui a accordé la réception UE individuelle.

5. La Commission adopte des actes d'exécution établissant le modèle et le système de numérotation harmonisé des fiches de réception UE individuelles. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.

CHAPITRE X

CLAUSES DE SAUVEGARDE

Article 33

Évaluation nationale des engins mobiles non routiers suspectés de présenter un risque grave ou de ne pas être conformes

1. Lorsque, sur la base de leurs propres activités de surveillance du marché, ou des informations fournies par une autorité compétente en matière de réception ou par un constructeur, ou de réclamations, l'autorité de surveillance du marché d'un État membre a des raisons suffisantes de croire que des engins mobiles non routiers présentent un risque grave ou ne sont pas conformes aux prescriptions énoncées dans le présent règlement, elle procède à une évaluation des engins mobiles non routiers concernés au regard des prescriptions pertinentes énoncées dans le présent règlement.

2. Les opérateurs économiques concernés et les autorités compétentes en matière de réception coopèrent pleinement avec les autorités de surveillance du marché.

Article 34

Procédures nationales applicables aux engins mobiles non routiers présentant un risque grave ou non conformes

1. Lorsque, après avoir réalisé l'évaluation prévue à l'article 33, l'autorité de surveillance du marché d'un État membre constate que des engins mobiles non routiers présentent un risque grave ou ne sont pas conformes au présent règlement, elle demande sans tarder à l'opérateur économique concerné de prendre sans retard toutes les mesures correctives

appropriées pour faire en sorte que les engins mobiles non routiers concernés ne présentent plus ce risque ou soient mis en conformité. Ce délai est proportionné à la gravité du risque ou de la non-conformité.

2. Les opérateurs économiques veillent, conformément aux obligations énoncées aux articles 7 à 14, à ce que toutes les mesures correctives appropriées soient prises à l'égard de tous les engins mobiles non routiers concernés qu'ils ont mis sur le marché, immatriculés ou mis en service.

3. Lorsque les opérateurs économiques ne prennent pas les mesures correctives appropriées dans le délai pertinent visé au paragraphe 1 ou lorsque le risque nécessite une action rapide, les autorités nationales prennent toutes les mesures restrictives provisoires appropriées pour interdire ou restreindre la mise à disposition sur le marché, l'immatriculation, y compris l'interdiction de circuler sur la voie publique, ou la mise en service des engins mobiles non routiers concernés, sur leur marché national, ou pour les retirer de ce marché ou pour les rappeler.

4. L'article 18 du règlement (UE) 2019/1020 s'applique aux mesures restrictives visées au paragraphe 3.

Article 35

Mesures correctives et restrictives au niveau de l'Union

1. L'autorité nationale qui prend une mesure corrective ou restrictive conformément à l'article 34 en informe sans retard la Commission et les autorités nationales des autres États membres, au moyen du système d'information et de communication visé à l'article 34, paragraphe 1, du règlement (UE) 2019/1020.

Elle informe également, sans tarder, l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception concernant ses constatations. Dans le cas d'engins mobiles non routiers qui présentent un risque grave, ces mesures correctives ou restrictives sont également notifiées par l'intermédiaire du système d'alerte rapide Safety Gate visé à l'article 25 du règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil ([15]).

Les informations fournies conformément aux premier et deuxième alinéas contiennent toutes les précisions disponibles, y compris les données nécessaires à l'identification des engins mobiles non routiers concernés, leur origine, la nature de la non-conformité alléguée ou du risque encouru, la nature et la durée des mesures nationales prises, ainsi que les arguments avancés, lorsque ces arguments sont avancés, par l'opérateur économique concerné.

2. L'État membre qui prend la mesure indique si le risque ou la non-conformité est dû aux éléments suivants:

a) la non-conformité au présent règlement des engins mobiles non routiers; ou

b) des lacunes dans les actes réglementaires pertinents adoptés en vertu du présent règlement.

3. Les États membres autres que l'État membre qui prend la mesure informent la Commission et les autres États membres, dans un délai d'un mois à compter de la notification visée au paragraphe 1, de toute mesure qu'ils ont adoptée et de toute information dont ils disposent concernant la non-conformité ou le risque présenté par les engins mobiles non routiers concernés, ainsi que, en cas de désaccord avec la mesure nationale notifiée, de leurs objections.

4. Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la notification visée au paragraphe 1, aucune objection n'a été soulevée par un autre État membre ou par la Commission à l'égard d'une mesure nationale notifiée, les autres États membres veillent à ce que des mesures similaires soient prises sans retard sur leur territoire à l'égard des engins mobiles non routiers concernés.

5. Lorsque, dans un délai de trois mois à compter de la notification visée au paragraphe 1, un autre État membre ou la Commission soulève une objection à l'égard d'une mesure nationale notifiée, ou lorsque la Commission estime qu'une mesure nationale notifiée est contraire au droit de l'Union, la Commission consulte sans retard les États membres concernés et le ou les opérateurs économiques en cause.

([15]) Règlement (UE) 2023/988 du Parlement européen et du Conseil du 10 mai 2023 relatif à la sécurité générale des produits, modifiant le règlement (UE) n° 1025/2012 du Parlement européen et du Conseil et la directive (UE) 2020/1828 du Parlement européen et du Conseil, et abrogeant la directive 2001/95/CE du Parlement européen et du Conseil et la directive 87/357/CEE du Conseil (JO L 135 du 23.5.2023, p. 1).

6. Sur la base de la consultation visée au paragraphe 5, la Commission adopte des actes d'exécution pour décider de mesures harmonisées au niveau de l'Union. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.

7. La Commission communique immédiatement la décision visée au paragraphe 6 à l'opérateur ou aux opérateurs économiques concernés. Les États membres exécutent sans retard les mesures contenues dans les actes visés au paragraphe 6 et en informent la Commission.

8. Lorsque la Commission estime qu'une mesure nationale notifiée est injustifiée ou contraire au droit de l'Union, l'État membre concerné retire ou adapte la mesure, conformément à la décision de la Commission visée au paragraphe 6.

9. Lorsque le risque ou la non-conformité est attribué à des lacunes dans les actes réglementaires adoptés en vertu du présent règlement, la Commission propose les modifications nécessaires des actes concernés.

10. Lorsqu'une mesure corrective est considérée comme justifiée conformément au présent article ou relève des actes d'exécution visés au paragraphe 6, cette mesure est mise gratuitement à la disposition des propriétaires des engins mobiles non routiers concernés. Lorsque des réparations ont été effectuées aux frais du titulaire du certificat d'immatriculation avant l'adoption de la mesure corrective, le constructeur rembourse les frais liés à ces réparations à concurrence du coût des réparations requises par ladite mesure corrective.

Article 36

Réception UE par type non conforme

1. Lorsqu'une autorité compétente en matière de réception constate qu'une réception UE par type qui a été accordée par l'autorité compétente en matière de réception d'un autre État membre n'est pas conforme au présent règlement, elle refuse de reconnaître ladite réception.

2. L'autorité compétente notifie son refus à l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type, aux autorités compétentes en matière de réception des autres États membres et à la Commission. Lorsque, dans un délai d'un mois à compter de la notification, la non-conformité de la réception UE par type est confirmée par l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type, cette même autorité retire la réception UE par type.

3. Lorsque, dans un délai d'un mois à compter de la notification visée au paragraphe 2, une objection a été soulevée par l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type, la Commission consulte sans tarder les États membres et, en particulier, l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type et l'opérateur économique concerné.

4. Sur la base de la consultation visée au paragraphe 3 du présent article, la Commission adopte des actes d'exécution afin de décider si le refus de reconnaître la réception UE par type visée au paragraphe 1 du présent article est justifié. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.

La Commission communique immédiatement aux opérateurs économiques concernés la décision visée au premier alinéa du présent paragraphe. Les États membres mettent en œuvre ces actes sans tarder et en informent la Commission.

5. Lorsque la Commission constate qu'une réception UE par type qui a été accordée n'est pas conforme au présent règlement, elle consulte sans retard les États membres, en particulier l'autorité compétente en matière de réception qui a accordé la réception UE par type et l'opérateur économique concerné.

Sur la base des consultations visées au premier alinéa du présent paragraphe, la Commission adopte un acte d'exécution afin de décider s'il y a lieu de refuser de reconnaître la réception UE par type visée au paragraphe 1 du présent article. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2.

6. Les articles 33, 34 et 35 s'appliquent aux engins mobiles non routiers qui font l'objet d'une réception UE par type non conforme et ont déjà été mis à disposition sur le marché.

CHAPITRE XI

COMMUNICATION D'INFORMATIONS TECHNIQUES

Article 37

Informations destinées aux utilisateurs

1. Le constructeur ne fournit aucune information technique relative aux indications figurant dans le présent règlement qui s'écarte des indications approuvées par l'autorité compétente en matière de réception.

2. Le constructeur met à la disposition des utilisateurs toutes les informations pertinentes et les instructions nécessaires décrivant toutes les conditions ou restrictions liées à l'utilisation d'engins mobiles non routiers. Les autorités compétentes en matière de réception fournissent des indications sur les informations et instructions minimales qui doivent être mises à disposition.

3. Les informations visées au paragraphe 2 sont fournies en complément du manuel de l'opérateur spécifique à l'utilisation sur route.

4. Le manuel de l'opérateur spécifique à l'utilisation sur route, y compris les informations visées au paragraphe 2, est mis à disposition avec les engins mobiles non routiers et fourni:

a) dans les langues officielles de l'État membre dans lequel les engins mobiles non routiers doivent être mis sur le marché, immatriculés ou mis en service; et

b) sur support papier ou dans un format électronique aisément accessible.

Lorsque le manuel de l'opérateur est fourni sous forme électronique, le constructeur fournit des informations sur la manière d'accéder à ce manuel ou de le trouver, dans les langues officielles de l'État membre dans lequel les engins mobiles non routiers doivent être mis sur le marché, immatriculés ou mis en service.

CHAPITRE XII

DÉSIGNATION ET NOTIFICATION DES SERVICES TECHNIQUES

Article 38

Prescriptions relatives aux services techniques

1. Avant de désigner un service technique conformément à l'article 40, les autorités compétentes en matière de réception veillent à ce que ce service satisfasse aux prescriptions énoncées aux paragraphes 2 à 10 du présent article.

2. Un service technique est établi en vertu du droit national et est doté de la personnalité juridique, sauf s'il s'agit d'un service technique appartenant à une autorité compétente en matière de réception et à l'exception d'un service technique interne accrédité du constructeur, tel qu'il est visé à l'article 41.

3. Un service technique est un organisme tiers indépendant du processus de conception, de construction, de fourniture ou d'entretien des engins mobiles non routiers qu'il évalue.

Un organisme appartenant à une association d'entreprises ou à une fédération professionnelle représentant des entreprises participant à la conception, à la construction, à la fourniture, à l'assemblage, à l'utilisation ou à l'entretien d'engins mobiles non routiers qu'il évalue, teste ou inspecte peut, pour autant que son indépendance et l'absence de tout conflit d'intérêts soient démontrées, être considéré comme satisfaisant aux prescriptions du premier alinéa.

4. Un service technique, ses cadres supérieurs et le personnel chargé d'exécuter les catégories d'activités pour lesquelles ils sont désignés conformément à l'article 40, paragraphe 1, ne sont pas le concepteur, le constructeur, le fournisseur ou le responsable de l'entretien des engins mobiles non routiers qu'ils évaluent, ni le représentant des parties exerçant ces

activités. Cela n'exclut pas l'utilisation des engins mobiles non routiers évalués visés au paragraphe 3 qui sont nécessaires au fonctionnement du service technique ou l'utilisation de ces engins mobiles non routiers à des fins personnelles.

5. Un service technique veille à ce que les activités de ses filiales ou sous-traitants n'affectent pas la confidentialité, l'objectivité ou l'impartialité des catégories d'activités pour lesquelles il a été désigné.

6. Un service technique et son personnel sont indépendants et accomplissent les catégories d'activités pour lesquelles ils ont été désignés avec la plus haute intégrité professionnelle et la compétence technique requise dans le domaine spécifique et sont à l'abri de toute pression et incitation, notamment d'ordre financier, susceptibles d'influencer leur jugement ou les résultats de leurs travaux d'évaluation, notamment de la part de personnes ou groupes de personnes intéressés par les résultats de ces travaux.

7. Un service technique est capable d'exécuter toutes les catégories d'activités pour lesquelles il a été désigné conformément à l'article 40, paragraphe 1, en démontrant à la satisfaction de l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation qu'il dispose:

a) du personnel ayant les compétences appropriées, les connaissances techniques et la formation professionnelle spécifiques, ainsi que l'expérience suffisante et appropriée pour effectuer les tâches en question;

b) de descriptions des procédures pertinentes pour les catégories d'activités pour lesquelles il cherche à être désigné, qui garantissent la transparence et la reproductibilité de ces procédures;

c) de procédures pour l'exécution des catégories d'activités pour lesquelles il cherche à être désigné, qui tiennent dûment compte du degré de complexité de la technologie des engins mobiles non routiers en question et de la nature en masse ou en série du processus de production; et

d) des moyens nécessaires à la bonne exécution des tâches liées aux catégories d'activités pour lesquelles il cherche à être désigné et d'un accès à l'ensemble des équipements et installations nécessaires.

En outre, il démontre à l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation qu'il respecte les règles énoncées dans les actes délégués visés à l'article 44 qui sont pertinentes pour les catégories d'activités pour lesquelles il est désigné.

8. Les services techniques, leurs cadres supérieurs et le personnel chargé de l'évaluation sont impartiaux. Ils n'exercent aucune activité susceptible d'entrer en conflit avec leur indépendance de jugement ou leur intégrité à l'égard des catégories d'activités pour lesquelles ils sont désignés.

9. Les services techniques souscrivent une assurance de responsabilité civile liée à leurs activités, à moins que la responsabilité ne soit assumée par l'État membre en vertu de son droit national ou que l'évaluation de la conformité ne soit effectuée sous la responsabilité directe de l'État membre.

10. Le personnel d'un service technique est tenu au secret professionnel pour toutes les informations dont il prend connaissance dans l'exercice de ses fonctions en vertu du présent règlement ou de toute disposition de droit national lui donnant effet, sauf à l'égard de l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation ou lorsque le droit de l'Union ou le droit national l'exige. Les droits de propriété sont protégés.

Article 39

Filiales et sous-traitants des services techniques

1. Les services techniques peuvent sous-traiter certaines de leurs activités pour lesquelles ils ont été désignés conformément à l'article 40, paragraphe 1, ou faire réaliser ces activités par une filiale, uniquement avec l'accord de leur autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation.

2. Lorsqu'un service technique sous-traite des tâches spécifiques liées aux catégories d'activités pour lesquelles il a été désigné ou a recours à une filiale, il s'assure que le sous-traitant ou la filiale répond aux prescriptions énoncées à l'article 38 et en informe l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation.

3. Les services techniques assument l'entière responsabilité des tâches exécutées par l'ensemble de leurs sous-traitants ou filiales, quel que soit leur lieu d'établissement.

4. Les services techniques tiennent à la disposition de l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation les documents pertinents concernant l'évaluation des qualifications du sous-traitant ou de la filiale et les tâches qu'ils ont exécutées.

Article 40

Désignation des services techniques

1. Les services techniques sont désignés pour une ou plusieurs catégories d'activités suivantes, en fonction de leur domaine de compétence:

a) catégorie A: services techniques qui réalisent dans leurs propres installations les essais visés dans le présent règlement;

b) catégorie B: services techniques qui supervisent les essais visés dans le présent règlement, lorsque ces essais sont réalisés dans les installations du constructeur ou dans celles d'un tiers;

c) catégorie C: services techniques qui évaluent et vérifient régulièrement les procédures suivies par le constructeur pour contrôler la conformité de la production;

d) catégorie D: services techniques qui supervisent ou réalisent les essais ou les inspections pour la surveillance de la conformité de la production.

2. Une autorité compétente en matière de réception peut être désignée comme service technique pour une ou plusieurs des activités visées au paragraphe 1.

3. Les services techniques d'un pays tiers, autres que ceux désignés conformément à l'article 41, peuvent faire l'objet d'une notification aux fins de l'article 44, mais uniquement si une telle acceptation de services techniques est prévue par un accord bilatéral entre l'Union et le pays tiers concerné. Cela n'empêche pas un service technique établi en vertu du droit national conformément à l'article 38, paragraphe 2, d'établir des filiales dans des pays tiers, pour autant que les filiales soient directement gérées et contrôlées par le service technique désigné.

Article 41

Services techniques internes accrédités du constructeur

1. Un service technique interne accrédité d'un constructeur ne peut être désigné que pour exercer des activités relevant de la catégorie A, telles qu'elles sont visées à l'article 40, paragraphe 1, point a). Ce service technique constitue une partie séparée et distincte de l'entreprise et ne participe pas à la conception, à la construction, à la fourniture ou à l'entretien des engins mobiles non routiers, des systèmes, des composants ou des entités techniques distinctes qu'il évalue.

2. Un service technique interne accrédité est désigné par l'autorité compétente en matière de réception d'un État membre et satisfait aux prescriptions suivantes:

a) le service technique interne accrédité est accrédité par un organisme national d'accréditation tel qu'il est défini à l'article 2, point 11), du règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil ([16]) et conformément aux règles visées à l'article 42 du présent règlement;

b) le service technique interne accrédité et son personnel constituent une unité identifiable sur le plan organisationnel et disposent, au sein de l'entreprise dont ils font partie, de méthodes d'établissement des rapports qui garantissent leur impartialité et le démontrent à l'organisme national d'accréditation compétent;

c) ni le service technique interne accrédité ni son personnel ne participent à aucune activité susceptible de nuire à l'indépendance de leur jugement ou à leur intégrité dans le cadre des catégories d'activités pour lesquelles ils ont été désignés;

d) le service technique interne accrédité fournit ses services exclusivement à l'entreprise dont il fait partie.

([16]) Règlement (CE) nº 765/2008 du Parlement européen et du Conseil du 9 juillet 2008 fixant les prescriptions relatives à l'accréditation et abrogeant le règlement (CEE) nº 339/93 (JO L 218 du 13.8.2008, p. 30).

3. Un service technique interne accrédité n'a pas besoin de faire l'objet d'une notification à la Commission aux fins de l'article 44, mais des informations sur son accréditation sont fournies par l'entreprise dont il fait partie ou par l'organisme d'accréditation national à l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation, à la demande de cette autorité.

Article 42

Règles relatives à l'évaluation des services techniques et des services techniques internes accrédités

La Commission est habilitée à adopter des actes délégués conformément à l'article 50 qui complètent le présent règlement en fixant les règles que les services techniques doivent respecter pour leur évaluation conformément à l'article 43 et pour l'accréditation des services techniques internes conformément à l'article 41.

Article 43

Évaluation des compétences des services techniques

1. L'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation établit un rapport d'évaluation démontrant que le service technique candidat et, le cas échéant, toute filiale ou tout sous-traitant, a fait l'objet d'une évaluation concernant son respect des prescriptions énoncées dans le présent règlement et les actes délégués adoptés en vertu du présent règlement. Ce rapport peut comprendre un certificat d'accréditation émis par un organisme d'accréditation.

2. L'évaluation sur laquelle se fonde le rapport visé au paragraphe 1 est effectuée conformément aux règles énoncées dans un acte délégué visé à l'article 42. Le rapport d'évaluation fait l'objet d'une révision au moins tous les trois ans.

3. Le rapport d'évaluation est communiqué à la Commission sur demande. En pareil cas, lorsque l'évaluation ne repose pas sur un certificat d'accréditation émis par un organisme d'accréditation national attestant que le service technique respecte les prescriptions énoncées dans le présent règlement, l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation soumet à la Commission des documents probants attestant de la compétence du service technique et des mesures prises pour garantir que ce service technique fait l'objet d'un suivi régulier de la part de l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation et respecte les prescriptions énoncées dans le présent règlement et les actes adoptés en vertu du présent règlement.

4. L'autorité compétente en matière de réception qui a l'intention de se faire désigner comme service technique conformément à l'article 40, paragraphe 2, documente la conformité au moyen d'une évaluation, réalisée par des contrôleurs indépendants, de l'activité sur laquelle porte l'évaluation. Ces contrôleurs peuvent provenir du même organisme, pour autant qu'ils soient gérés de manière autonome par rapport au personnel exerçant l'activité faisant l'objet de l'évaluation.

5. Un service technique interne accrédité respecte les dispositions pertinentes du présent article.

Article 44

Procédures de notification

1. Les États membres notifient à la Commission la dénomination, les adresses postales et électroniques, les personnes responsables et la catégorie d'activités de chaque service technique qu'ils ont désigné, ainsi que toute modification apportée postérieurement à ces désignations. Cette notification indique pour quels éléments énumérés à l'article 16, paragraphe 2, ou tout autre élément précisé dans les actes délégués visés au deuxième alinéa dudit paragraphe, les services techniques ont été désignés.

2. Un service technique ne peut mener les activités visées à l'article 40, paragraphe 1, au nom de l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation responsable de la réception par type que si son identité a été notifiée au préalable à la Commission conformément au paragraphe 1 du présent article.

3. Le service technique visé au paragraphe 2 peut être désigné par plusieurs autorités compétentes en matière de réception chargées de la désignation et faire l'objet d'une notification par les États membres de ces autorités, indépendamment de la catégorie ou des catégories d'activités qu'il exercera conformément à l'article 40, paragraphe 1.

4. Les États membres notifient à la Commission toute modification pertinente apportée ultérieurement à la désignation.

5. Lorsqu'une organisation spécifique ou un organisme compétent exerçant une activité non visée à l'article 40, paragraphe 1, doit être désigné conformément aux actes délégués adoptés en vertu du présent règlement, la notification est effectuée conformément au présent article.

6. La Commission publie sur son site internet la liste et les coordonnées des services techniques qui lui ont été notifiés conformément au présent article.

Article 45

Modifications apportées aux désignations

1. Lorsqu'une autorité compétente en matière de réception a établi ou a été informée qu'un service technique qu'elle a désigné ne répond plus aux prescriptions définies dans le présent règlement, ou qu'il ne s'acquitte pas de ses obligations, l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation soumet la désignation à des restrictions, la suspend ou la retire, selon le cas, en fonction de la gravité du manquement au regard des prescriptions ou des obligations à satisfaire, et en informe ledit service technique. L'État membre qui a notifié l'identité de ce service technique en informe immédiatement la Commission. La Commission modifie les informations publiées visées à l'article 44, paragraphe 6, en conséquence.

2. En cas de restriction, de suspension ou de retrait de la désignation, ou lorsque le service technique a cessé ses activités, l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation prend les mesures appropriées pour faire en sorte que les dossiers dudit service technique soient traités par un autre service technique, ou soient tenus à la disposition de l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation ou des autorités de surveillance du marché à leur demande.

Article 46

Contestation de la compétence des services techniques

1. La Commission enquête sur tous les cas dans lesquels elle a des doutes ou est avertie de doutes quant à la compétence d'un service technique ou au fait qu'il continue à satisfaire aux prescriptions qui lui sont applicables et à s'acquitter des responsabilités qui lui incombent.

2. L'État membre de l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation communique à la Commission, sur demande, toutes les informations relatives au fondement de la désignation ou du maintien de la désignation du service technique concerné.

3. La Commission veille à ce que toutes les informations sensibles obtenues au cours de ses enquêtes soient traitées de manière confidentielle.

4. Lorsque la Commission établit qu'un service technique ne satisfait pas ou ne satisfait plus aux prescriptions requises pour sa désignation, elle en informe l'État membre de l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation.

La Commission demande à cet État membre de restreindre, suspendre ou retirer la désignation, si nécessaire.

Lorsqu'un État membre ne prend pas les mesures correctives nécessaires, la Commission peut adopter des actes d'exécution afin de restreindre, de suspendre ou de retirer la désignation du service technique concerné. Ces actes d'exécution sont adoptés en conformité avec la procédure d'examen visée à l'article 49, paragraphe 2. La Commission informe l'État membre concerné de ces actes d'exécution et met à jour en conséquence les informations publiées visées à l'article 44, paragraphe 6.

Article 47

Obligations opérationnelles des services techniques

1. Les services techniques exécutent les catégories d'activités pour lesquelles ils ont été désignés au nom de l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation et conformément aux procédures d'évaluation et d'essai prévues dans le présent règlement.

2. Les services techniques supervisent ou réalisent eux-mêmes les essais requis pour la réception ou les inspections conformément au présent règlement. Les services techniques ne peuvent pas réaliser des essais, des évaluations ou des inspections pour lesquels ils n'ont pas été dûment désignés par leur autorité compétente en matière de réception.

3. À tout moment, les services techniques:

a) permettent à leur autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation, le cas échéant, d'assister à l'évaluation de la conformité qu'ils effectuent; et

b) sans préjudice de l'article 38, paragraphe 10, et de l'article 48, fournissent à leur autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation des informations sur les catégories d'activités qu'ils exécutent relevant du champ d'application du présent règlement.

4. Lorsqu'un service technique constate qu'un constructeur n'a pas respecté les prescriptions définies dans le présent règlement, il en informe l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation afin que celle-ci demande au constructeur de prendre les mesures correctives appropriées et qu'elle s'abstienne ensuite de délivrer une fiche de réception UE par type tant que les mesures correctives appropriées n'ont pas été prises à la satisfaction de l'autorité compétente en matière de réception.

5. Lorsque, au cours du contrôle de la conformité de la production faisant suite à la délivrance d'une fiche de réception UE par type, un service technique agissant pour le compte de l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation constate que des engins mobiles non routiers ne sont plus conformes au présent règlement, il en informe l'autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation. L'autorité compétente en matière de réception prend les mesures appropriées comme le prévoit l'article 23.

Article 48

Obligations d'information incombant aux services techniques

1. Les services techniques informent leur autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation des éléments suivants:

a) toute non-conformité constatée susceptible de donner lieu au refus, à la suspension ou au retrait de la fiche de réception UE par type ou à une restriction portant sur ladite fiche de réception;

b) toute circonstance influant sur l'étendue et les conditions de leur désignation;

c) toute demande d'information qu'ils ont reçue des autorités de surveillance du marché concernant leurs activités.

2. Sur demande de leur autorité compétente en matière de réception chargée de la désignation, les services techniques fournissent des informations sur les activités entrant dans le cadre de leur désignation, ainsi que sur toute autre activité qu'ils effectuent, y compris des activités transfrontières et de sous-traitance.

CHAPITRE XIII

ACTES D'EXÉCUTION ET ACTES DÉLÉGUÉS

Article 49

Comité

1. La Commission est assistée par le comité technique pour les véhicules agricoles (TC-AV) institué par le règlement (UE) nº 167/2013. Ledit comité est un comité au sens du règlement (UE) nº 182/2011.

2. Lorsqu'il est fait référence au présent paragraphe, l'article 5 du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

3. Lorsque le comité n'émet aucun avis, la Commission n'adopte pas le projet d'acte d'exécution, et l'article 5, paragraphe 4, troisième alinéa, du règlement (UE) nº 182/2011 s'applique.

Article 50

Exercice de la délégation

1. Le pouvoir d'adopter des actes délégués conféré à la Commission est soumis aux conditions fixées au présent article.

2. Le pouvoir d'adopter des actes délégués visés à l'article 5, paragraphe 6, à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 22, paragraphe 9, à l'article 23, paragraphe 6, et à l'article 42 est conféré à la Commission pour une période de cinq ans à compter du 28 janvier 2025. La Commission élabore un rapport relatif à la délégation de pouvoir au plus tard neuf mois avant la fin de cette période de cinq ans. La délégation de pouvoir est tacitement prorogée pour des périodes d'une durée identique, sauf si le Parlement européen ou le Conseil s'oppose à cette prorogation trois mois au plus tard avant la fin de chaque période.

3. La délégation de pouvoir visée à l'article 5, paragraphe 6, à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 22, paragraphe 9, à l'article 23, paragraphe 6, et à l'article 42 peut être révoquée à tout moment par le Parlement européen ou le Conseil. La décision de révocation met fin à la délégation de pouvoir qui y est précisée. La révocation prend effet le jour suivant celui de la publication de ladite décision au *Journal officiel de l'Union européenne* ou à une date ultérieure qui est précisée dans ladite décision. Elle ne porte pas atteinte à la validité des actes délégués déjà en vigueur.

4. Avant l'adoption d'un acte délégué, la Commission consulte les experts désignés par chaque État membre, conformément aux principes définis dans l'accord interinstitutionnel du 13 avril 2016 «Mieux légiférer».

5. Aussitôt qu'elle adopte un acte délégué, la Commission le notifie au Parlement européen et au Conseil simultanément.

6. Un acte délégué adopté en vertu de l'article 5, paragraphe 6, de l'article 16, paragraphe 2, de l'article 22, paragraphe 9, de l'article 23, paragraphe 6, ou de l'article 42 n'entre en vigueur que si le Parlement européen ou le Conseil n'a pas exprimé d'objections dans un délai de deux mois à compter de la notification de cet acte au Parlement européen et au Conseil ou si, avant l'expiration de ce délai, le Parlement européen et le Conseil ont tous deux informé la Commission de leur intention de ne pas exprimer d'objections. Ce délai est prolongé de deux mois à l'initiative du Parlement européen ou du Conseil.

7. La Commission adopte les actes délégués visés à l'article 5, paragraphe 6, à l'article 16, paragraphe 2, à l'article 22, paragraphe 9, à l'article 23, paragraphe 6, et à l'article 42, avant le 29 janvier 2027.

CHAPITRE XIV

DISPOSITIONS FINALES

Article 51

Modification du règlement (UE) 2019/1020

À l'annexe I du règlement (UE) 2019/1020, le point suivant est ajouté:

«72. Règlement (UE) 2025/14 du Parlement européen et du Conseil du 19 décembre 2024 relatif à la réception et à la surveillance du marché des engins mobiles non routiers circulant sur la voie publique et modifiant le règlement (UE) 2019/1020 (JO L, 2025/14, 8.1.2025, ELI: http://data.europa.eu/eli/reg/2025/14/oj).».

Article 52

Forum pour l'échange d'informations sur l'application

1. Le forum pour l'échange d'informations sur l'application (ci-après dénommé «forum») établi par la Commission conformément à l'article 11 du règlement (UE) 2018/858 examine:

a) les questions liées à l'interprétation uniforme des prescriptions énoncées dans le présent règlement;

b) les résultats des activités liées à la réception par type et à la surveillance du marché;

c) les questions présentant un intérêt général pour la mise en œuvre des prescriptions énoncées dans le présent règlement en ce qui concerne l'évaluation, la désignation et la surveillance des services techniques;

d) les infractions commises par des opérateurs économiques;

e) la mise en œuvre des mesures correctives ou restrictives prévues au chapitre X;

f) la planification, la coordination et les résultats des activités de surveillance du marché.

2. L'article 11, paragraphes 1, 4, 5, 6 et 7, du règlement (UE) 2018/858 s'applique mutatis mutandis. Chaque fois que cela est pertinent aux fins de la mise en œuvre du présent règlement, les parties prenantes concernées par les questions de sécurité liées à la circulation routière sont invitées en qualité d'observateurs au forum.

3. Aux fins du présent règlement:

a) l'article 30, paragraphe 2, et l'article 32 du règlement (UE) 2019/1020 ne s'appliquent pas;

b) les références à «ADCO» faites à l'article 11, paragraphe 8, à l'article 30, paragraphes 1 et 3, à l'article 31, paragraphe 2, et à l'article 33 du règlement (UE) 2019/1020, sont à lire comme faisant référence au forum.

Article 53

Sanctions

1. Les États membres déterminent le régime des sanctions applicables aux violations du présent règlement et prennent toutes les mesures nécessaires pour assurer la mise en œuvre des sanctions. Les sanctions prévues sont effectives, proportionnées et dissuasives. Les États membres informent la Commission, au plus tard le 28 janvier 2028, du régime ainsi déterminé et des mesures ainsi prises, de même que, sans retard, de toute modification apportée ultérieurement à ce régime ou à ces mesures.

2. Les types d'infractions qui font l'objet de sanctions comprennent:

a) les fausses déclarations au cours des procédures de réception ou lors de l'application de mesures correctives ou restrictives conformément au chapitre X;

b) la falsification des résultats des essais en vue de la réception UE par type, de la conformité en service ou de la surveillance du marché;

c) la dissimulation de données ou de spécifications techniques qui pourraient entraîner un rappel, un refus ou un retrait de la fiche de réception UE par type;

d) le refus d'accès à des informations;

e) le fait pour les opérateurs économiques de mettre à disposition sur le marché ou de mettre en service des engins mobiles non routiers soumis à réception sans cette réception ou de falsifier des documents ou des marquages dans cette intention;

f) le fait pour les opérateurs économiques de ne pas remplir leurs obligations;

g) la non-conformité des services techniques en ce qui concerne les prescriptions pour leur désignation.

Article 54

Réexamen

1. Au plus tard le 29 janvier 2033, la Commission présente au Parlement européen et au Conseil un rapport sur la mise en œuvre du présent règlement, accompagné, le cas échéant, de propositions législatives pertinentes.

2. Le rapport est fondé sur une consultation des parties prenantes concernées et tient compte de toute norme européenne ou internationale en la matière et des informations visées au paragraphe 3.

3. Au plus tard le 29 janvier 2032, les États membres informent la Commission des éléments suivants:

a) l'application des procédures de réception par type et de surveillance du marché prévues par le présent règlement;

b) le nombre de réceptions UE par type et de réceptions UE individuelles accordées en vertu du présent règlement;

c) les prescriptions nationales applicables à la réception nationale par type de petites séries, à la réception nationale individuelle et à la réception nationale par type, ainsi que le nombre de réceptions accordées depuis le 28 janvier 2025.

Article 55

Dispositions transitoires

Par dérogation au présent règlement, jusqu'au 29 janvier 2036, les États membres peuvent appliquer tout droit national relatif à la réception nationale par type des engins mobiles non routiers destinés à la circulation sur la voie publique aux engins mobiles non routiers qui sont mis sur le marché entre le 29 janvier 2028 et le 29 janvier 2036. Au cours de cette période, le constructeur peut choisir de demander une réception UE par type, de demander une réception UE individuelle ou de se conformer au droit national applicable.

Article 56

Entrée en vigueur et application

Le présent règlement entre en vigueur le vingtième jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel de l'Union européenne*.

À compter du 28 janvier 2025, les autorités nationales peuvent accorder une réception UE par type à un nouveau type d'engins mobiles non routiers ou une réception UE individuelle à des engins mobiles non routiers neufs et ne peuvent pas, sans préjudice de l'article 5, paragraphe 6, et du chapitre X, interdire l'immatriculation, la mise sur le marché ou la mise en service d'engins mobiles non routiers neufs lorsque les engins mobiles non routiers concernés sont conformes au présent règlement et aux actes délégués et d'exécution adoptés en vertu du présent règlement, si un constructeur en fait la demande.

Dès que les autorités nationales ont accordé une réception UE par type pour un nouveau type d'engins mobiles non routiers ou une réception UE individuelle pour des engins mobiles non routiers neufs en vertu du deuxième alinéa, ces autorités nationales ne peuvent pas refuser d'accorder une autre réception UE par type ou une autre réception UE individuelle lorsque les engins sont conformes au présent règlement et aux actes délégués et d'exécution adoptés en vertu du présent règlement, si un constructeur en fait la demande.

Le présent règlement est applicable à partir du 29 janvier 2028.

Le présent règlement est obligatoire dans tous ses éléments et directement applicable dans tout État membre.

Fait à Bruxelles, le 19 décembre 2024.

Par le Parlement européen	*Par le Conseil*
La présidente	*Le président*
R. METSOLA	BÓKA J.